

CONVENTION AFD N° CDO 1030 01E

CONVENTION DE CREDIT

en date du 27 juin 2013

entre

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

Le Prêteur

et

LA REPUBLIQUE DOMINICAINE

L'Emprunteur

8

888

1/1

TABLE DES MATIERES

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS.....	4
2. MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION	4
3. MODALITES DE VERSEMENT.....	5
4. INTERETS	9
5. CHANGEMENT DU CALCUL DES INTERETS.....	10
6. COMMISSIONS	10
7. REMBOURSEMENT.....	11
8. REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET ANNULATION.....	11
9. OBLIGATIONS DE PAIEMENT ADDITIONNELLES	13
10. DECLARATIONS	15
11. ENGAGEMENTS	18
12. ENGAGEMENTS D'INFORMATION	22
13. EXIGIBILITE ANTICIPEE DU CREDIT.....	23
14. GESTION DU CREDIT	26
15. DIVERS	28
16. NOTIFICATIONS	29
17. DROIT APPLICABLE, ARBITRAGE ET ELECTION DE DOMICILE	30
18. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE.....	31
ANNEXE 1A - DEFINITIONS.....	33
ANNEXE 1 B - INTERPRETATIONS	39
ANNEXE 2A - DESCRIPTION DU PROJET	40
ANNEXE 2B - CADRE LOGIQUE.....	42
ANNEXE 3 - PLAN DE FINANCEMENT.....	44
ANNEXE 4 - CONDITIONS SUSPENSIVES.....	45
ANNEXE 5 - MODELES DE LETTRES	47
ANNEXE 5 - MODELES DE LETTRES	47
ANNEXE 6 : ATTESTATION DE VERIFICATION DES LISTES DE SANCTIONS FINANCIERES PRISES PAR LES NATIONS UNIES, L'UNION EUROPEENNE ET LA FRANCE	50

CONVENTION DE CREDIT

ENTRE :

La République Dominicaine, représentée par M. Simón Lizardo Mézquita, de nationalité dominicaine, majeur, porteur de la carte d'identité et électorale No. 001-0174959-6, en sa qualité de Ministre chargé des Finances, domicilié dans l'Avenida México No. 45, Gazcue, Santo Domingo, dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après l'« Emprunteur ») ;

DE PREMIERE PART,

ET :

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT, établissement public dont le siège est 5, rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12, immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 775 665 599, représentée par M. Gilles Genre-Grandpierre, en sa qualité de Directeur de l'Agence de Saint Domingue, dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après l'« AFD » ou le « Prêteur ») ;

DE DEUXIEME PART,

(ensemble désignés les « Parties » et séparément une « Partie »).

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

- (A) L'Emprunteur souhaite mettre en œuvre un projet de développement, de construction et équipement des centres de formation en hôtellerie, pâtisserie et gastronomie à Saint-Domingue et Higüey, visant à augmenter et améliorer les capacités de formation professionnelle aux métiers de l'hôtellerie et de la restauration. INFOTEP en sa qualité de Bénéficiaire Final sera chargé de la maîtrise d'ouvrage de ce projet qui prévoit deux composantes : (i) la création d'une école hôtelière dans la région Est du pays (Higüey) et (ii) un appui à la formation et à la modernisation des ateliers dans les domaines de la boulangerie et de la pâtisserie à Saint Domingue (le « Projet »).
- (B) L'Emprunteur a sollicité du Prêteur la mise à disposition d'un Crédit destiné au financement partiel du Projet.
- (C) Conformément à la résolution n° C20120077 du Directeur Général de l'AFD en date du 17 avril 2012, le Prêteur a accepté de consentir à l'Emprunteur le Crédit selon les termes et conditions ci-après.

888

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

1.1 Définitions

Les termes utilisés dans la Convention (en ce compris l'exposé ci-dessus et les annexes) commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée à l'Annexe 1-A (*Définitions*), sous réserve des termes définis ailleurs dans la Convention.

1.2 Interprétations

Les termes utilisés dans la Convention s'entendront de la manière précisée dans l'Annexe 1-B (*Interprétations*), sauf indication contraire.

2. MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION

2.1 Montant

Le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur, à sa demande et sous réserve des stipulations de la Convention, notamment des stipulations de l'Article 2.3 (*Conditions d'utilisation*) ci-après, un crédit d'un montant total maximum en principal de cinq millions cent quarante mille six cent onze US Dollars et quatre-vingt-sept centimes (5 140 611,87 USD), équivalent de trois millions neuf cent quarante-sept mille trente Euros (3 947 030,00 EUR), au vingt-six (26) juin deux-mille treize (2013), date de fixation de taux pour signature.

2.2 Destination

L'Emprunteur devra utiliser l'intégralité des sommes empruntées par lui au titre du Crédit aux fins de financer le Projet, conformément à la description du Projet spécifiée en Annexes 2A (*Description du Projet*) et 2B (*Cadre logique*) et au Plan de Financement spécifié en Annexe 3 (*Plan de Financement*). Le Crédit ne pourra être utilisé pour le paiement de tous impôts, taxes, et droits de toute nature.

Les fonds seront rétrocédés par l'Emprunteur au Bénéficiaire Final sous forme de prêt à des conditions qui devront avoir été préalablement approuvées par le Prêteur.

2.3 Conditions d'utilisation

Le Prêteur ne sera tenu d'effectuer les Versements demandés que si, à la date de la Demande de Versement et à la Date de Versement envisagée:

- (a) aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ni ne pourrait résulter de la mise à disposition du Versement ;
- (b) l'ensemble des conditions suspensives listées en Annexe 4 (*Conditions Suspensives*), est respecté et est jugé satisfaisant par le Prêteur.

Lorsque la réalisation de tout ou partie des conditions suspensives listées en Annexe 4 (*Conditions Suspensives*) consiste en la remise de documents :

- les versions définitives de ces documents, dont des projets auraient été (x) préalablement communiqués au Prêteur et (y) acceptés par ce dernier, ne devront pas révéler de différence par rapport auxdits projets de nature à porter atteinte à l'équilibre du Projet ou aux droits ou aux intérêts du Prêteur ; et
- les documents non visés au paragraphe ci-dessus devront être jugés

satisfaisants par le Prêteur tant sur le fond que sur la forme.

3. MODALITES DE VERSEMENT

3.1 Montant des Versements

Le Crédit sera mis à disposition de l'Emprunteur pendant la Période de Versement, dans la limite du Crédit Disponible, en sept (7) Versements maximum.

Chaque Versement sera au moins égal à trois cent mille US Dollars (300.000 USD) ou égal au montant du Crédit Disponible si celui-ci est inférieur à trois cent mille US Dollars (300.000 USD).

3.2 Demande de Versement

Sous réserve du respect des conditions visées à l'Article 2.3 (*Conditions d'utilisation*), l'Emprunteur pourra tirer sur le Crédit en remettant au Prêteur une Demande de Versement dûment établie.

Chaque Demande de Versement devra être adressée par l'Emprunteur, représenté par le Ministère des Finances, au Directeur de l'Agence de l'AFD à l'adresse suivante :

AFD - Agencia regional de Santo Domingo
C/ Andres J. Aybar N° 204
Torre Malaga II, 4to piso
Piantini
Santo Domingo

ou à l'attention de toute autre personne et à toute autre adresse, numéro de télécopie ou de téléphone tels qu'indiqués par le Prêteur à l'Emprunteur par écrit.

Chaque Demande de Versement est irrévocable et ne sera considérée comme dûment établie que si :

- (a) elle est substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 5-A (*Modèle de lettre de demande de versement*) ;
- (b) elle est établie et reçue par le Prêteur au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la Date Limite de Versement ; et
- (c) tous les documents et les justificatifs nécessaires sont joints à la Demande de Versement et sont conformes aux stipulations de l'Article 3.4 (*Modalités de versement du Crédit*).

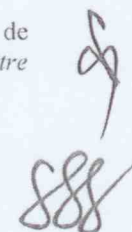
3.3 Réalisation du Versement

Si les conditions stipulées dans la Convention sont remplies, le Prêteur mettra à disposition de l'Emprunteur le Versement demandé.

Le Prêteur adressera à l'Emprunteur dans les meilleurs délais une lettre de confirmation de Versement substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 5-B (*Modèle de lettre de Confirmation de Versement*).

3.4 Modalités de Versement du Crédit

3.4.1 Versement direct par le Prêteur aux entreprises



- (a) L'Emprunteur pourra demander au Prêteur d'effectuer des Versements directs en faveur de l'Ecole Hôtelière d'Avignon qui sera titulaire d'un marché de prestation dans le cadre de la création de l'Ecole Hôtelière d'Higüey (cf. Annexe 2A – *Description du Projet*). Les paiements directs effectués au bénéfice de l'Ecole Hôtelière d'Avignon dans le cadre du Projet ne pourront excéder deux (2) Versements.

A cet effet, l'Emprunteur s'engage à adresser au Prêteur toutes les instructions nécessaires pour permettre à ce dernier d'effectuer les Versements directs demandés.

Ces instructions devront être accompagnées :

- (i) du contrat de prestation signé avec l'Ecole Hôtelière d'Avignon ;
- (ii) des mémoires, factures ou demandes d'acompte satisfaisantes pour le Prêteur qui pourront être présentées sous forme de photocopie ou de duplicata certifiés conformes à l'original par le Bénéficiaire Final.
- (b) Il est convenu que le Prêteur agira en qualité de mandataire de l'Emprunteur comme du Bénéficiaire Final et que le Prêteur n'aura à aucun moment à vérifier s'il existe un empêchement de quelque nature que ce soit aux Versements demandés. Le Prêteur se réserve toutefois le droit de rejeter ces demandes au cas où il aurait connaissance d'un tel empêchement.

L'Emprunteur décharge le Prêteur de toute responsabilité en ce qui concerne les Versements ainsi effectués et s'interdit tout recours contre lui. L'Emprunteur prendra à sa charge toutes les conséquences éventuelles des recours des tiers contre le Prêteur relatives à l'exécution de ce mandat.

L'Emprunteur se reconnaît débiteur envers le Prêteur des sommes versées au titre du Crédit en application du présent Article 3.4.1 (*Versement direct par le Prêteur aux entreprises*) ainsi que des intérêts produits par ces sommes à compter de la date de valeur de ces Versements.

- (c) Dans la mesure où des acomptes seraient versés directement à l'entreprise au titre de marchés conclus pour la réalisation du Projet, l'Emprunteur s'engage dès à présent à faire en sorte que le Bénéficiaire Final délègue sans délai en faveur du Prêteur, si celui-ci en fait la demande, toute garantie bancaire de restitution qui les couvrirait.

3.4.2 Versement sous forme d'avances renouvelables

Les avances seront versées par le Prêteur sur un compte de la Banque Centrale (le « Compte »).

Les avances seront utilisées pour financer les marchés passés dans le cadre du Projet dont l'attribution aura été effectuée selon les modalités prévues à l'Article 11.6 (*Passation de Marchés*).

Le montant des avances ne devra jamais être supérieur à deux millions d'US Dollars (2.000.000 USD) et la mise à disposition du Crédit sous forme d'avances renouvelables ne pourra excéder trois (3) Versements.

- a) Avance initiale

Le Prêteur, sous réserve du respect des conditions visées aux Articles 2.3 (*Conditions d'utilisation*) et 3.4 (*Modalités de versements*) de la Convention versera la première avance après remise des documents suivants :

- une Demande de Versement conformément à l'Article 3.2 (*Demande de Versement*) ;
- le certificat de domiciliation du Compte ;
- un programme prévisionnel des dépenses établi pour la durée du Projet, en précisant l'utilisation prévisionnelle de la première avance.

b) Mise à disposition de la seconde avance

La mise à disposition de la seconde avance pourra être effectuée, à la demande de l'Emprunteur, sous réserve de la remise des pièces suivantes :

- une Demande de Versement conformément à l'Article 3.2 (*Demande de Versement*) ;
- un état détaillé des dépenses payées par le Bénéficiaire Final correspondant à la justification de l'utilisation de 80% du montant de l'avance initiale et précisant les postes sur lesquels ces dernières s'imputent. Les renseignements fournis incluront le nom, l'adresse du fournisseur ou prestataire, les références du contrat ou de la commande, une description des biens, services ou travaux financés, le montant et la date de paiement. L'Emprunteur attestera que cet état est conforme aux factures originales qu'il détient, et tiendra ces factures accessibles au Prêteur à tout moment ;
- les copies, certifiées conformes à l'original, des factures acquittées, quand celles-ci dépassent la valeur unitaire équivalente à trente mille US Dollars (30.000 USD) classées dans l'ordre de l'état récapitulatif ci-dessus ;
- le programme prévisionnel des dépenses pour les 6 mois à venir.

c) Versement de la dernière avance

Le Versement de la dernière avance sera effectué selon des modalités identiques à celles de la précédente avance. Son montant tiendra compte des besoins révisés du Projet, d'accord parties entre le Prêteur et l'Emprunteur.

L'Emprunteur s'engage à remettre au Prêteur l'ensemble des pièces justificatives correspondant à 100% des deux dernières avances, dans un délai de six (6) mois après la date du Versement de la dernière avance.

d) Date limite d'utilisation des fonds

L'Emprunteur s'engage à ce que les fonds versés sous forme d'avance soient intégralement utilisés au plus tard le 31 octobre 2016.

e) Vérification des Listes de Sanctions Financières

A chaque Versement d'une avance, l'Emprunteur s'engage à ce que le Bénéficiaire Final communique au Prêteur une attestation conforme au modèle figurant en Annexe 6 de la Convention certifiant qu'il vérifie les Listes de Sanctions Financières et n'est entré en relation avec aucune des personnes, groupes ou entités figurant, à quelque titre que ce soit, sur l'une quelconque de ces listes conformément aux dispositions de l'Article 11.8 (*Relation d'Affaires*).

f) Contrôle- Audit

L'Emprunteur s'engage à ce que les fonds versés sous forme d'avances fassent l'objet d'audits annuels. Ces audits seront réalisés par un cabinet d'audit indépendant sélectionné par le Bénéficiaire Final au titre de l'Accord de Rétrocession, sur appel d'offres et après avis de non objection du Prêteur sur le cabinet d'audit et sur les termes de référence de la mission d'audit. Les coûts de l'audit seront imputés sur le Crédit. L'audit devra contrôler, notamment, les diligences réalisées par l'Emprunteur

et le Bénéficiaire Final au titre de l'Accord de Rétrocession, pour se conformer aux obligations nées de l'Article 11.8 (*Relations d'affaires*) de la Convention.

Les rapports d'audit devront être disponibles au plus tard six (6) mois après la fin de chaque année fiscale.

Dans le cas où les pièces à auditer seraient trop nombreuses pour permettre un contrôle exhaustif, le Prêteur sera autorisé à réaliser, ou à faire réaliser pour son compte et aux frais de l'Emprunteur, des contrôles par sondage ou à employer des standards de référence, en lieu et place du contrôle systématique des pièces justificatives.

Le Prêteur se réserve le droit d'opérer ou de faire opérer pour son compte et aux frais de l'Emprunteur, de manière inopinée et à tout moment de la vie du Projet tout contrôle ou toutes vérifications qu'il jugera nécessaire concernant le règlement des dépenses imputées sur les avances.

g) Conservation des documents

Les justificatifs et documents divers devront être conservés pendant dix (10) ans par le l'Emprunteur à partir du dernier remboursement réalisé dans le cadre du Projet.

L'Emprunteur s'engage à fournir ces documents au Prêteur ou tout cabinet indépendant, sur simple demande.

h) Rémunération du Compte

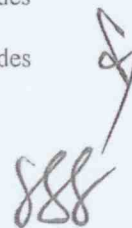
Le Compte pourra être rémunéré. Le Prêteur donnera son accord à l'Emprunteur sur les règles de placement envisagées. L'Emprunteur s'engage à ce que l'intégralité des intérêts générés soit versée au bénéfice du Projet, et à apporter sur ce point toutes pièces justificatives au Prêteur à la demande de celui-ci.

i) Sanctions

Le Prêteur pourra demander à l'Emprunteur le reversement du montant des fonds insuffisamment justifiés ou non justifiés dans un délai de six (6) mois après la date de Versement de la dernière avance. L'Emprunteur procédera à ce remboursement à première demande écrite du Prêteur, dans un délai de 40 jours suivant la date d'envoi de cette demande écrite. Les sommes ainsi reversées seront considérées comme un remboursement par anticipation.

Par ailleurs, en sus des sanctions prévues à l'Article 8.2 (*Remboursements anticipés obligatoires*), le Prêteur se réserve le droit d'ajourner toute Demande de Versement, que celle-ci vise les avances ou toute autre modalité de Versement des fonds prévue par la présente Convention en cas de :

- détection d'une anomalie laissant présumer, notamment, une mauvaise affectation des fonds ;
- d'absence ou d'insuffisance de justification des fonds utilisés dans le cadre des avances.



4. INTERETS

4.1 Taux d'intérêt

Le Taux d'Intérêt applicable à chaque Versement est le Taux de Référence, calculé pour le Versement augmenté de la Marge. Le Taux d'Intérêt est fixe.

Le Taux d'Intérêt déterminé conformément au présent Article 4.1 (*Taux d'Intérêt*) ne pourra :

- excéder cinq virgule onze pourcents (5,11%) l'an ; ni
- être inférieur à zéro virgule vingt cinq pour cent (0,25%) l'an, nonobstant toute évolution, à la baisse, des taux.

L'Emprunteur aura la faculté d'indiquer dans la lettre de Demande de Versement, le taux d'intérêt fixe maximum au-delà duquel sa Demande de Versement doit être annulée.

4.2 Calcul et paiement des intérêts

L'Emprunteur doit payer les intérêts échus à chaque Date d'Échéance.

Le montant des intérêts payables par l'Emprunteur à une Date d'Echéance considérée et pour une Période d'Intérêts donnée est égal à la somme des intérêts dus sur le Capital Restant Dû par l'Emprunteur sur l'ensemble des Versements, à la Date d'Echéance précédente. Les intérêts dus par l'Emprunteur sur un Versement considéré sont calculés en tenant compte :

- (i) du Capital Restant Dû par l'Emprunteur sur le Versement considéré à la Date d'Echéance précédente ou à la Date de Versement correspondante si la Période d'Intérêts est la première Période d'Intérêts ;
- (ii) du nombre réel de jours courus pendant la Période d'Intérêts considérée rapporté à une base de trois cent soixante (360) jours par an ; et
- (iii) du Taux d'Intérêt au taux fixé à l'Article 4.1 (*Taux d'Intérêt*).

4.3 Intérêts de retard et moratoires

- (a) Intérêts de retard et moratoires sur toutes sommes échues et non réglées (à l'exception des intérêts) :

Si l'Emprunteur ne paye pas au Prêteur à bonne date un montant dû (en principal, indemnités compensatoires de remboursement anticipé, ou frais accessoires quelconques, à l'exception des intérêts échus et non payés) au titre de la Convention, ce montant portera intérêts, dans les limites autorisées par la loi, pendant la période comprise entre sa date d'exigibilité et la date de son paiement effectif (aussi bien avant qu'après une éventuelle sentence arbitrale) au Taux d'Intérêt applicable à la Période d'Intérêts en cours (intérêts de retard) majoré de trois et demi pour cent (3,5%) (intérêts moratoires) sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure de la part du Prêteur.

- (b) Intérêts de retard et moratoires sur les intérêts échus et non réglés :

Les intérêts échus et non réglés à leur date d'exigibilité porteront intérêts, dans les limites autorisées par la loi, au Taux d'Intérêt applicable à la Période d'Intérêt en cours (intérêts de retard) majoré de trois et demi pour cent (3,5%) (intérêts moratoires), dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure de la part du Prêteur.

L'Emprunteur devra payer les intérêts échus au titre du présent Article 4.3 (*Intérêts de retard et moratoires*) à première demande du Prêteur, ou à chaque Date d'Echéance postérieure à la date de l'impayé.

- (c) La perception d'intérêts de retard ou moratoires par le Prêteur n'impliquera nullement de sa part l'octroi de délais de paiement ni la renonciation à l'un quelconque de ses droits.

4.4 Communication des Taux d'Intérêt

Le Prêteur communiquera dans les meilleurs délais à l'Emprunteur chaque Taux d'Intérêt fixé en application de la Convention.

4.5 Taux effectif global

Les Parties constatent qu'en raison de certaines caractéristiques du Crédit (et en particulier de la variabilité du Taux d'Intérêt applicable aux Versements), le taux effectif global ne peut pas être calculé à la Date de Signature de la Convention.

Pour répondre aux prescriptions légales françaises et permettre à l'Emprunteur de connaître le coût réel du Crédit, le Prêteur estime utile de préciser, en supposant le Crédit entièrement versé à la Date de Signature et en prenant un taux indicatif à la date du vingt-six (26) juin deux mille treize (2013) de trois virgule soixante-et-un pourcents (3,61%) l'an, que le taux effectif global du Crédit serait de un virgule quatre-vingt-cinq pourcent (1,85%) en ce qui concerne le taux de la période semestrielle et que le taux effectif global annuel serait de trois virgule soixante-dix pourcents (3,70%).

5. CHANGEMENT DU CALCUL DES INTERETS

5.1 Notification

S'il s'avère, pour une Période d'Intérêts, qu'en raison de circonstances affectant le marché interbancaire sur la zone dollars, il n'est pas possible de fixer le Taux d'Intérêt, le Prêteur en notifiera l'Emprunteur.

5.2 Taux de substitution

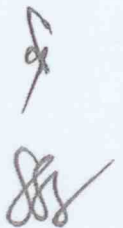
Pendant les trente (30) jours calendaires suivant la notification donnée par le Prêteur conformément à l'Article 5.1 (*Notification*) ci-dessus, celui-ci et l'Emprunteur négocieront un taux de substitution pour le Crédit, étant précisé que celui-ci ne saurait être refusé sans motif valable. En cas d'application d'un taux de substitution, celui-ci s'appliquera rétroactivement à compter du premier jour de la Période d'Intérêt en cause.

6. COMMISSIONS

6.1 Commission d'engagement

Après une période de grâce de six (6) mois suivant la Date de Signature, l'Emprunteur paiera au Prêteur une commission d'engagement au taux de zéro virgule cinquante pour cent (0,50%) par an.

La commission d'engagement sera calculée, en fonction du nombre réel de jours courus, sur le montant du Crédit, diminué du montant des Versements effectués et, le cas échéant, des



fractions du Crédit annulées conformément aux stipulations de l'Article 8.3 (*Annulation du fait de l'Emprunteur*) et de l'Article 8.4 (*Annulation du fait du Prêteur*).

La période prise en considération pour le calcul de la première commission sera celle comprise entre (i) la fin de la période de grâce de six (6) mois suivant la Date de Signature (exclue) et (ii) la Date d'Echéance immédiatement postérieure (exclue). Les commissions suivantes seront calculées sur la période commençant le lendemain de chaque Date d'Echéance et s'achevant à la Date d'Echéance suivante.

La commission d'engagement sera exigible (i) à chaque Date d'Echéance comprise dans la Période de Disponibilité, (ii) à la Date d'Echéance suivant le dernier jour de la Période de Versement et, (iii) dans l'hypothèse où le Crédit Disponible serait annulé en totalité, à la Date d'Echéance suivant la date effective de cette annulation.

6.2 Commission d'instruction

L'Emprunteur est redevable d'une commission d'instruction de zéro virgule cinquante pour cent (0,50%) calculée sur le montant nominal du Crédit et qui sera réglée au plus tard à la date du premier Versement.

7. REMBOURSEMENT

A compter de l'expiration de la Période de Différé, l'Emprunteur devra rembourser au Prêteur le principal du Crédit en quatorze (14) échéances semestrielles, exigibles et payables à chaque Date d'Echéance.

La première échéance sera exigible et payable le 31 juillet 2016, la dernière le 31 janvier 2023.

A la fin de la Période de Versement, sous réserve des éventuelles annulations du Crédit en application de l'Article 8.3 (*Annulation du fait de l'Emprunteur*) et de l'Article 8.4 (*Annulation du fait du Prêteur*), le Prêteur adressera à l'Emprunteur un tableau d'amortissement du Crédit.

8. REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET ANNULATION

8.1 Remboursements anticipés volontaires

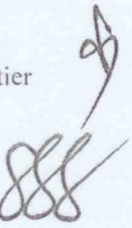
Aucun remboursement anticipé de tout ou partie du Crédit ne pourra intervenir avant le 31 janvier 2018.

A compter du 31 janvier 2018, l'Emprunteur pourra rembourser tout ou partie du Crédit par anticipation, dans les conditions suivantes:

- (a) le Prêteur a reçu un préavis écrit et irrévocable au moins trente (30) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé envisagée ;
- (b) le montant devant être remboursé par anticipation correspond à un nombre entier d'échéances en principal.

Le remboursement anticipé ne pourra intervenir qu'à une Date d'Echéance.

8.2 Remboursements anticipés obligatoires



L'Emprunteur sera tenu de rembourser immédiatement et intégralement tout ou partie du Crédit après avoir été informé par le Prêteur de l'un des cas suivants :

- (a) Illégalité : l'exécution par le Prêteur d'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention ou la mise à disposition ou le maintien du Crédit devient illégale aux termes de la réglementation qui lui est applicable. Le Prêteur se réserve par ailleurs le droit, après notification écrite à l'Emprunteur, d'exercer ses droits de créancier tels que stipulés au 2^{ème} alinéa de l'Article 13.2 (*Exigibilité Anticipée*) ; ou
- (b) Circonstance nouvelle : en raison de l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation, de sa modification ou de l'interprétation qui en est faite par une Autorité compétente, que ladite réglementation ou Autorité soit dominicaine, ou étrangère concernant le compte sur lesquels les paiements sont effectués conformément à l'Article 14.6 (*Place de réalisation et de règlements*), le Prêteur est soumis à toute mesure fiscale, monétaire, financière ou bancaire entraînant un surcroît de charge relative à ses engagements au titre de la Convention (résultant, par exemple, d'une modification de son statut local) ou ayant pour effet de réduire la rémunération lui revenant. Le Prêteur se réserve par ailleurs le droit, après notification écrite à l'Emprunteur, d'exercer ses droits de créancier tels que stipulés au 2^{ème} alinéa de l'Article 13.2 (*Exigibilité Anticipée*) ;
- (c) Cession : l'Emprunteur refuse, en application de l'Article 15.5 (*Cession*), la demande du Prêteur de céder et transférer à tous tiers ses droits et/ou obligations au titre de la Convention, et conclure tous accords de sous-participation s'y rapportant ; ou
- (d) Exigibilité anticipée : le Prêteur prononce l'exigibilité anticipée du Crédit dans les conditions mentionnées à l'Article 13 (*Exigibilité Anticipée*).

8.3 Annulation du fait de l'Emprunteur

Jusqu'à la Date Limite de Versement, l'Emprunteur pourra annuler tout ou partie du Crédit Disponible par l'envoi d'une notification au Prêteur, sous réserve d'un préavis d'au moins trois (3) Jours Ouvrés.

Le Prêteur sera tenu d'annuler le montant notifié, à la condition que les besoins de financement du Projet, tels que déterminés dans le Plan de Financement, soient couverts de façon satisfaisante pour le Prêteur, sauf dans l'hypothèse d'un abandon du Projet par l'Emprunteur.

8.4 Annulation du fait du Prêteur

Le Prêteur pourra annuler tout ou partie du Crédit Disponible par l'envoi d'une notification à l'Emprunteur, avec prise d'effet immédiate, si :

- (a) le Crédit Disponible n'est pas égal à zéro à la Date Limite de Versement ; ou
- (b) la première Demande de Versement n'a pas été envoyée par l'Emprunteur, la levée des conditions suspensives au premier Versement prévues en Annexe 4 (*Conditions suspensives*) n'est pas intervenue et le premier Versement n'a pas eu lieu au plus tard dans les vingt (20) mois suivant la date de la décision d'octroi du Crédit par les organes compétents du Prêteur indiquée au paragraphe (C) du Préambule, à moins que les Parties n'en conviennent autrement ; ou
- (c) un Cas d'Exigibilité Anticipée est intervenu et est en cours ; ou
- (d) l'un des événements mentionnés à l'Article 8.2 (*Remboursements Anticipés Obligatoires*) (a) (*Illégalité*) ou (b) (*Circonstance nouvelle*) est intervenu.

8.5 Limitation

- (a) Tout avis d'annulation ou de remboursement anticipé remis par une Partie en application du présent Article 8 (*Remboursements Anticipés et Annulation*) sera irrévocable et définitif, et, sauf stipulation contraire dans la Convention, précisera la ou les dates de remboursement ou d'annulation ainsi que les montants correspondant.
- (b) L'Emprunteur ne pourra rembourser ou annuler tout ou partie du Crédit qu'aux dates et selon les modalités stipulées dans la Convention.
- (c) Tout remboursement anticipé devra s'accompagner du paiement des intérêts échus sur le montant remboursé et du paiement de l'indemnité prévue à l'Article 9.2 (*Indemnités consécutives au remboursement anticipé*) ci-dessous.
- (d) Les montants remboursés par anticipation seront imputés sur les dernières échéances de remboursement, en commençant par les plus éloignées.
- (e) L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Crédit qui aura été remboursé par anticipation ou annulé.

9. OBLIGATIONS DE PAIEMENT ADDITIONNELLES

9.1 Frais accessoires

- 9.1.1 L'Emprunteur paiera directement ou, le cas échéant, remboursera au Prêteur, si celui-ci en a fait l'avance, dans la limite d'un montant de vingt mille (20.000) US Dollars le montant de tous les frais et dépenses raisonnables (notamment les honoraires d'avocats) que le Prêteur encourt dans le cadre de la négociation, la préparation et la signature de la Convention ou de tout document auquel elle fait référence (y compris l'opinion juridique) et tout autre document signé après la Date de Signature.
- 9.1.2 Si un avenant à la Convention est requis, l'Emprunteur remboursera au Prêteur, dans la limite d'un montant de vingt mille (20.000) US Dollars, tous les frais (notamment les honoraires d'avocats) que ce dernier aura raisonnablement encourus pour répondre à cette demande, l'évaluer, la négocier ou s'y conformer.
- 9.1.3 L'Emprunteur remboursera au Prêteur, tous les frais et dépenses (notamment les honoraires d'avocats) que ce dernier aura encourus afin de préserver ou de mettre en œuvre ses droits au titre de la Convention, à condition que la juridiction compétente saisie ait fait droit aux demandes du Prêteur.
- 9.1.4 L'Emprunteur paiera directement ou, le cas échéant, remboursera au Prêteur, si celui-ci en a fait l'avance, les commissions et frais de transfert éventuels afférents aux fonds versés à l'Emprunteur ou pour le compte de l'Emprunteur entre la place de Paris et toute autre place déterminée en accord avec le Prêteur, ainsi que les commissions et frais de transfert éventuels afférents au paiement de toutes sommes dues au titre du Crédit.

9.2 Indemnités consécutives au remboursement anticipé

Au titre des pertes de réemploi subies par le Prêteur en raison du remboursement anticipé de tout ou partie du Crédit selon les stipulations des Articles 8.1 (*Remboursements anticipés volontaires*) et 8.2 (*Remboursements anticipés obligatoires*), l'Emprunteur indemnifiera le

Prêteur par le versement d'une somme calculée, sur les Versements en appliquant, pour chaque Versement, les principes suivants :

- si le taux d'intérêt relatif au Versement majoré de deux pour cent (2 %) est inférieur ou égal au Taux de Réemploi, aucune indemnité n'est due.
- si le taux d'intérêt relatif au Crédit majoré de deux pour cent (2 %) (le « Taux Majoré ») est supérieur au Taux de Réemploi, l'Emprunteur paiera au Prêteur une indemnité égale à la différence actualisée qui s'établirait en défaveur du Prêteur entre les intérêts que le Versement aurait produit au Taux Majoré s'il n'y avait pas eu de remboursement anticipé et ceux que produirait un placement de réemploi de même montant ayant le même échéancier que le Versement ainsi remboursé par anticipation.

Le taux d'actualisation sera égal au Taux de Réemploi. La date utilisée pour le calcul d'actualisation sera celle du remboursement anticipé.

9.3 Impôts, droits et taxes

9.3.1 Droits d'enregistrement

L'Emprunteur devra payer directement ou le cas échéant rembourser au Prêteur, si celui-ci en a fait l'avance, les droits de timbre, d'enregistrement et toutes taxes similaires auxquels la Convention serait assujettie en République dominicaine.

9.3.2 Retenue à la source

A l'exception des impôts, droits ou taxes générés et dus en France, l'Emprunteur s'engage à :

- ce que tous les paiements qui lui incombent en vertu de la Convention soient effectués nets de tous impôts, droits, taxes et retenues à la source, et s'engage expressément à majorer lesdits paiements de telle sorte qu'après prélèvement des impôts, droits, taxes, et retenues à la source, le Prêteur reçoive un montant égal au montant qu'il aurait perçu en l'absence dudit prélèvement ;
- rembourser le Prêteur de tous frais, impôts, droits et taxes à la charge de l'Emprunteur qui auraient été, le cas échéant, réglés par le Prêteur, à l'exception des impôts, droits ou taxes quelconques dus en France.

9.4 Coûts additionnels

L'Emprunteur paiera au Prêteur dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la demande du Prêteur, tout coût additionnel et compensera toute réduction de la rémunération nette qu'il retire du Crédit ou toute réduction d'un montant exigible au titre de la Convention, consécutif à l'entrée en vigueur ou la modification de toute disposition législative ou réglementaire, ou le changement dans l'application ou l'interprétation faite par une autorité compétente, d'une disposition législative ou réglementaire, postérieurement à la Date de Signature que ladite disposition législative ou réglementaire soit dominicaine ou, étrangère concernant le compte sur lesquels les paiements sont effectués conformément à l'Article 14.6 (*Place de réalisation et de règlements*).

9.5 Indemnité consécutive à une opération de change

Si une somme due par l'Emprunteur au titre de la Convention, ou au titre d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une sentence arbitrale concernant cette somme, doit être convertie de la devise dans laquelle elle est libellée en une autre devise, l'Emprunteur indemniserà le Prêteur pour tous ses frais et pertes, et le garantira contre tout coût, toute perte ou responsabilité résultant de cette conversion, découlant notamment de l'éventuelle différence entre (i) le taux

de change entre les deux devises utilisé pour convertir la somme et (ii) le ou les taux de change auquel le Prêteur est en mesure de convertir la somme au moment de sa réception. Cette obligation d'indemnisation est indépendante des autres obligations de l'Emprunteur au titre de la Convention.

9.6 Dates d'exigibilité

Toute indemnisation ou remboursement du Prêteur par l'Emprunteur au titre du présent Article 9 (*Obligations de paiement additionnelles*) est exigible à la Date d'Echéance immédiatement postérieure aux faits générateurs auxquels l'indemnisation ou le remboursement se rapporte.

Par exception, les indemnités relatives au remboursement anticipé en application de l'Article 9.2 (*Indemnités consécutives au remboursement anticipé*) sont exigibles à la date à laquelle le remboursement anticipé intervient.

10. DECLARATIONS

A la Date de Signature, l'Emprunteur fait les déclarations stipulées au présent Article 10 (*Déclarations*) au profit du Prêteur. L'Emprunteur est également réputé faire ces déclarations à la Date d'Entrée en Vigueur, à la date de chaque Demande de Versement et à chaque Date d'Echéance.

10.1 Force obligatoire

Les obligations qui incombent à l'Emprunteur au titre des Documents de Financement sont conformes aux lois et réglementations applicable dans le pays de l'Emprunteur, valables, obligatoires, exécutoires conformément à chacun de leurs termes, lui sont opposables et peuvent être mises en œuvre en justice ou dans le cadre de la procédure arbitrale prévue à l'Article 17 (*Droit applicable, Arbitrage et Election de domicile*).

10.2 Absence de contradiction avec d'autres obligations de l'Emprunteur

La signature des Documents de Financement et l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à aucune disposition légale, loi ou réglementation nationale ou internationale qui lui est applicable, ou à aucune convention ou acte obligeant l'Emprunteur ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

10.3 Pouvoir et capacité

L'Emprunteur a la capacité de signer et d'exécuter les Documents de Financement et les Documents de Projet et d'exécuter les obligations qui en découlent, d'exercer les activités du Projet financées par le Crédit et il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet.

10.4 Validité et recevabilité en tant que preuve

Toutes les Autorisations nécessaires pour que :

- (a) l'Emprunteur puisse signer les Documents de Financement et les Documents de Projet, exercer les droit et exécuter les obligations qui en découlent ; et
- (b) les Documents de Financement et les Documents de Projet soient recevables en tant que preuve devant les juridictions de l'Emprunteur ou devant les instances arbitrales définies à l'Article 17 (*Droit applicable, Arbitrage et Election de domicile*),

ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstances en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie.

10.5 Droit applicable ; exequatur

- (a) Le choix du droit français comme droit applicable à la Convention sera reconnu par les juridictions de l'Emprunteur.
- (b) Tout jugement concernant la Convention rendu par une juridiction française ou toute sentence arbitrale rendue conformément à l'Article 17 (*Droit applicable, Arbitrage et Election de domicile*) sera reconnu et recevra force exécutoire sur le territoire de l'Emprunteur.

10.6 Autorisations du Projet

Toutes les Autorisations du Projet ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstance en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie.

10.7 Droits d'enregistrement et de timbre

La loi de l'Emprunteur ne prescrit ni le dépôt, l'enregistrement ou la publicité des Documents de Financement auprès d'une juridiction ou d'une autorité quelconque ni la perception d'un droit de timbre, droit d'enregistrement ou taxe similaire sur les Documents de Financement ou au titre des opérations qui y sont visées.

10.8 Libre transfert des fonds

L'Emprunteur confirme que toutes sommes dues au Prêteur en application de la Convention, tant en principal qu'en intérêts, intérêts de retard, indemnités compensatoires de remboursement anticipé, frais accessoires ou autres, seront librement transférables en France ou dans tout autre pays.

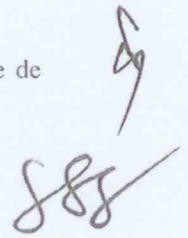
Cette autorisation restera en vigueur jusqu'au complet remboursement de toutes sommes dues au Prêteur sans qu'il soit nécessaire d'établir un acte la confirmant dans le cas où le Prêteur serait amené à proroger les dates de remboursement des sommes prêtées.

L'Emprunteur devra se procurer en temps utile les US Dollars nécessaires à la mise en oeuvre de cette autorisation de transfert.

L'Emprunteur autorise le Prêteur à effectuer, dans les conditions prévues par la Convention, des Versements directement en France ou dans tout autre pays.

10.9 Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée

Aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ou n'est raisonnablement susceptible de survenir.

Handwritten signature and initials in black ink, located in the bottom right corner of the page. The signature appears to be 'JSS' with a flourish above it.

10.10 Absence d'informations trompeuses

Toutes les informations et tous les documents fournis au Prêteur par l'Emprunteur sont exacts et à jour à la date à laquelle ils ont été fournis ou, le cas échéant, à la date à laquelle ils se rapportaient et n'ont pas été amendés, modifiés, résiliés, annulés ou altérés ni ne sont susceptibles d'induire le Prêteur en erreur sur un quelconque point significatif, en raison d'une omission, de la survenance de faits nouveaux ou du fait d'informations communiquées ou non divulguées.

10.11 Documents de Projet

Les Documents de Projet représentent tous les accords relatifs au Projet, sont en vigueur, valables et opposables aux tiers. Ils n'ont pas été modifiés, n'ont pas pris fin, et n'ont pas été suspendus, sans l'accord préalable du Prêteur, depuis leur transmission au Prêteur, et leur validité n'est pas contestée.

10.12 *Pari passu*

Les obligations de paiement de l'Emprunteur au titre de la Convention bénéficient d'un rang au moins égal aux créances de ses autres créanciers externes chirographaires et non subordonnés.

10.13 Origine licite des fonds

L'Emprunteur déclare que les fonds investis dans le Projet proviennent en totalité du budget de l'Etat.

10.14 Absence d'Acte de Corruption

L'Emprunteur déclare que le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen du Crédit) n'a donné lieu à aucun Acte de Corruption.

10.15 Absence d'Effet Significatif Défavorable

L'Emprunteur déclare qu'aucun événement susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable n'est intervenu depuis la date des dernières déclarations faites en application du présent Article 10 (*Déclarations*).



11. ENGAGEMENTS

Les engagements du présent Article 11 (*Engagements*) entrent en vigueur à compter de la Date d'Entrée en Vigueur et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Convention.

11.1 Autorisations

L'Emprunteur s'engage et fera en sorte que le Bénéficiaire Final s'engage au titre de l'Acte de Rétrocession, dans les meilleurs délais, à obtenir, respecter et faire tout le nécessaire afin de maintenir en vigueur toute Autorisation requise par une loi ou une réglementation applicable pour leur permettre d'exécuter leurs obligations au titre des Documents de Financement et des Documents de Projet ou pour assurer leur légalité, leur validité, leur opposabilité ou leur recevabilité en tant que preuve.

L'Emprunteur s'engage et fera en sorte que le Bénéficiaire Final s'engage à obtenir, maintenir en vigueur et respecter dans toutes leurs stipulations, les conditions et restrictions (s'il y en a) imposées par tout accord, autorisation, approbation ou décision d'une administration ou d'autorités publiques ou de tribunaux, sauf manquement non significatif, et à faire tous les actes et démarches qui s'avèreraient nécessaires au titre de toute loi applicable pour l'exécution de toutes ses obligations.

11.2 Documents de Projet

L'Emprunteur s'engage à soumettre pour information au Prêteur toutes modifications des Documents de Projet et à demander l'accord du Prêteur préalablement à toute modification substantielle des Documents de Projet.

11.3 Respect des lois et des obligations

L'Emprunteur s'engage à respecter toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables et qui sont applicables au Projet, notamment en matière de protection de l'environnement et de sécurité et en matière de droit du travail. L'Emprunteur devra respecter l'ensemble de ses obligations au titre des Documents de Projet auxquels il est partie.

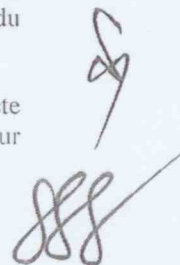
11.4 *Pari passu*

L'Emprunteur s'engage (i) à maintenir ses obligations de paiement au titre de la Convention à un rang au moins égal aux créances de ses autres créanciers chirographaires et non subordonnés, (ii) à ne pas créer de créances privilégiées ou prioritaires par rapport aux créances du Prêteur en faveur de prêteurs auxquels il emprunterait ou donnerait sa garantie et à étendre au Prêteur, si celui-ci en fait la demande, le bénéfice *pari passu* de toute garantie supplémentaire qu'il accorderait à tout autre prêteur.

11.5 Audit

L'Emprunteur s'engage à faire en sorte que le Bénéficiaire Final au titre de l'Acte de Rétrocession autorise le Prêteur à effectuer ou à faire effectuer des missions de suivi et d'audit ayant pour objet aussi bien l'évaluation des conditions de réalisation et d'exploitation du Projet que l'appréciation des impacts et de l'atteinte des objectifs du Projet.

A cet effet, l'Emprunteur s'engage à faire en sorte que le Bénéficiaire Final au titre de l'Acte de Rétrocession accueille ces missions dont la périodicité et les conditions de déroulement, sur pièces et sur place, seront déterminées par le Prêteur, après consultation de l'Emprunteur.

Handwritten signature and initials in black ink, located in the bottom right corner of the page.

11.6 Passation de marchés

Lors de la passation et de l'attribution des marchés relatifs à la réalisation du Projet, l'Emprunteur s'engage et fera en sorte que le Bénéficiaire Final s'engage au titre de l'Acte de Rétrocession :

- (a) A observer les principes de mise en concurrence et de transparence, dans le respect des normes internationalement reconnues et recommandées par l'OCDE et par la Convention des Nations Unies contre la corruption, pour l'attribution et la passation des marchés, notamment en ce qui concerne l'information et la présélection des fournisseurs, le contenu et la publication des dossiers d'appel d'offres, l'évaluation des offres et l'attribution des marchés.
- (b) A prendre, en tant que de besoin, les mesures nécessaires pour adapter à ces principes les dispositions applicables localement aux marchés publics.
- (c) A confier les marchés pour l'exécution des travaux ou des prestations de services nécessaires à la réalisation du Projet à des entreprises présentant des garanties à tous égards suffisantes quant à leur aptitude à les mener à bien. Aucune exception résultant des contrats au titre des marchés conclus ne pourra être opposée au Prêteur.
- (d) A faire ses meilleurs efforts pour introduire dans les dossiers d'appel d'offres qui seront utilisés dans le cadre de la réalisation du Projet une clause tendant à favoriser l'emploi de la main d'œuvre locale non qualifiée.
- (e) A (i) fournir au Prêteur pour approbation préalable le Plan de Passation des Marchés, (ii) à actualiser le Plan de Passation des Marchés au minimum tous les ans en fonction de l'évolution du Projet et à transmettre cette actualisation au Prêteur et (iii) à mettre en œuvre le Plan de Passation des Marchés dans les conditions approuvées par le Prêteur.
- (f) A ce que les avis d'appel à candidatures et les avis d'appel d'offres fassent l'objet d'une large publicité. La publication de ces avis sera assurée par l'intermédiaire de medias papier et de sites Internet appropriés dont, a minima et sauf disposition contraire expressément notifiée par le Prêteur dans le cadre de sa non-objection au Plan de Passation des Marchés, une publication sur le site du Prêteur.
- (g) A soumettre, sauf disposition contraire expressément notifiée par le Prêteur dans le cadre de sa non-objection au Plan de Passation des Marchés, à la non-objection écrite du Prêteur pour chaque marché à financer par le Crédit :
 - (i) en cas d'appels d'offres avec pré-qualification, le dossier de pré-qualification contenant l'avis de pré-qualification, et la méthode d'évaluation envisagée ;
 - (ii) en cas d'appels d'offres avec pré-qualification, la liste des candidats pré-qualifiés proposés ou la liste restreinte ainsi que le rapport d'évaluation des candidatures ;
 - (iii) le dossier d'appel d'offres ou les documents de consultation des entreprises ;
 - (iv) le choix de l'attributaire provisoire du marché (pour ce faire, l'Emprunteur s'engage à faire en sorte que le Bénéficiaire Final communique un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues, les recommandations concernant l'attribution du marché et une copie de l'offre du soumissionnaire attributaire provisoire du marché, étant entendu que le Prêteur se réserve la faculté de demander copie de toutes les offres reçues).

Dans l'hypothèse d'une méthode d'évaluation avec deux enveloppes (l'une concernant l'offre technique, l'autre l'offre financière), la non-objection du Prêteur sera sollicitée sur le résultat de l'évaluation des offres techniques puis, après évaluation des offres financières, sur le choix de l'attributaire provisoire du marché.

En outre, l'Emprunteur s'engage à inviter le Prêteur, en tant qu'observateur, si celui-ci en fait la demande, aux commissions d'ouverture des plis et à lui communiquer le procès-verbal d'ouverture des plis.

- (h) A soumettre à la non-objection écrite du Prêteur, préalablement à leur signature, les lettres de commande, marchés ou avenants aux dits marchés qu'il se propose de signer pour la réalisation du Projet.

Dans l'hypothèse où les travaux sont exécutés directement par l'Emprunteur, ce dernier s'engage à soumettre à la non-objection écrite du Prêteur les plans et devis afférents à ces travaux.

- (i) A introduire dans les contrats financés par le Prêteur des clauses aux termes desquelles, l'entreprise contractante déclare *« qu'elle n'a commis aucun acte susceptible d'influencer le processus de réalisation du Projet au détriment de l'Emprunteur et notamment qu'aucune Entente n'est intervenue et n'interviendra. »*

- (j) A introduire dans les contrats financés par le Prêteur des clauses aux termes desquelles, l'entreprise contractante déclare que *« la négociation, la passation et l'exécution du contrat n'a pas donné lieu et ne donnera pas lieu à un acte de corruption tel que défini par la Convention des Nations Unies contre la corruption en date du 31 octobre 2003 »*

En outre, lorsque les marchés conclus pour la réalisation du Projet et financés par le Prêteur prévoient la délivrance d'une garantie de bonne fin ou d'une garantie se substituant à la retenue de garantie, l'Emprunteur s'engage à faire en sorte que le Bénéficiaire Final délègue sans délai en faveur du Prêteur, si celui-ci en fait la demande, tout ou partie de cette garantie.

11.7 Financements supplémentaires

L'Emprunteur s'engage à soumettre à l'agrément préalable du Prêteur toute modification du Plan de Financement et, en cas de surcoût par rapport au Plan de Financement, à mettre en place les financements nécessaires à couvrir tout dépassement, à des conditions permettant d'assurer le remboursement du Crédit.

11.8 Relations d'affaires

L'Emprunteur s'engage à ce que les personnes, groupes ou entités participant à la réalisation du Projet ne figurent pas sur l'une quelconque des Listes de Sanctions Financières (incluant notamment la lutte contre le financement du terrorisme).

L'Emprunteur s'engage à ne pas acquérir ou fournir de matériel ou intervenir dans des secteurs sous embargo de l'une quelconque des entités suivantes :

- les Nations Unies,
- l'Union Européenne,
- la France.



11.9 Origine licite des fonds

L'Emprunteur s'engage à s'assurer que les fonds, autres que ceux d'origine publique, investis dans le Projet ne sont pas d'origine illicite au regard du droit français, notamment, ne sont pas en rapport avec le trafic de stupéfiants, la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, la corruption, les activités criminelles organisées ou le financement du terrorisme, sans que cette liste soit limitative.

11.10 Absence d'Actes de Corruption

L'Emprunteur s'engage à ce que le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen du Crédit) ne donne lieu à aucun Acte de Corruption.

11.11 Responsabilité environnementale et sociale

Afin de promouvoir un développement durable, les Parties conviennent qu'il est nécessaire d'encourager le respect de normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement.

A cet effet, l'Emprunteur s'engage à faire en sorte que le Bénéficiaire Final au titre de l'Acte de Rétrocession dans le cadre du Projet :

- (a) introduise dans les dossiers d'appel d'offres et les marchés une clause aux termes de laquelle les entreprises s'engageront et exigeront de leurs éventuels sous-traitants qu'ils s'engagent à observer ces normes internationales en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le Projet. Le Prêteur se réserve la faculté de demander à l'Emprunteur un rapport sur les conditions environnementales et sociales dans lesquelles se déroulera le Projet.
- (b) mette en œuvre les mesures d'atténuation spécifiques au Projet telles qu'elles ont été définies dans le cadre de la démarche de maîtrise des risques environnementaux et sociaux du Projet à savoir les mesures définies dans les Notices d'Impact Environnementales et Sociales figurant en Annexe 6 (*Mesures d'atténuation dans le cadre de la démarche de maîtrise des risques environnementaux et sociaux*).
- (c) exige des entreprises sélectionnées pour réaliser le Projet qu'elles mettent en œuvre ces mesures d'atténuation, qu'elles fassent respecter par leurs éventuels sous-traitants l'ensemble de ces mesures et, qu'en cas de manquement, elles prennent toutes les mesures appropriées.

11.12 Rétrocession – Suivi du Bénéficiaire Final

L'Emprunteur s'engage :

- (a) à faire en sorte que l'Acte de Rétrocession comporte, notamment, tous les engagements que l'Emprunteur a souscrits pour le compte du Bénéficiaire Final aux termes de la Convention et, notamment, mais pas uniquement, ceux prévus aux Articles 11 (*Engagements*) et 12 (*Engagements d'information*) de la Convention ainsi que les mandats donnés au Bénéficiaire Final d'agir au nom et pour le compte de l'Emprunteur, notamment pour les Demandes de Versement sous forme d'avances renouvelables ;
- (b) à recueillir de façon systématique et à tenir à la disposition du Prêteur, les éléments d'identification des personnes physiques (identité, nationalité, domicile) et/ou des

personnes morales (dénomination sociale, siège social, identité des associés) bénéficiaires des fonds rétrocédés;

- (c) à communiquer au Prêteur toutes informations relatives à la rétrocession (y compris l'état de recouvrement du prêt rétrocédé) qui devra être enregistrée dans les livres comptables du Bénéficiaire Final ;
- (d) à s'assurer que le Bénéficiaire Final respecte ses obligations au titre de l'Acte de Rétrocession et n'utilisera les fonds rétrocédés qu'au financement du Projet dans les conditions prévues à la Convention ;
- (e) à faire en sorte que le Bénéficiaire Final assure les biens financés sur les fonds du Crédit contre les risques principaux auxquels la réalisation et l'exploitation du Projet sont susceptibles d'être confrontés.

11.13 Evaluation du Projet

L'Emprunteur est informé que l'AFD pourra réaliser ou faire réaliser une évaluation du Projet. Cette évaluation donnera lieu à l'élaboration d'une fiche de performance contenant des informations relatives au Projet, telles que : montant, durée du concours, objectifs du Projet, réalisations attendues et effectives chiffrées du Projet, appréciation de la pertinence, de l'efficacité, de l'impact et de la viabilité/durabilité du Projet. L'Emprunteur accepte que cette fiche de performance fasse l'objet d'une diffusion publique, notamment via le site internet de l'AFD.

12. ENGAGEMENTS D'INFORMATION

Les engagements du présent Article 12 (*Engagements d'information*) entrent en vigueur à compter de la Date d'Entrée en Vigueur et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Convention.

12.1 Information financière

L'Emprunteur fournira au Prêteur toutes les informations que celui-ci pourra raisonnablement demander sur la situation de sa dette publique intérieure et extérieure, ainsi que sur la situation des emprunts qu'il aura garantis.

12.2 Rapports d'exécution

Jusqu'à la Date d'Achèvement Technique, l'Emprunteur s'engage à ce que le Bénéficiaire Final fournisse au Prêteur au titre de l'Acte de Rétrocession, à la fin de chaque semestre un rapport d'exécution technique et financière relatif à la réalisation du Projet.

Dans les trois mois suivant la Date d'Achèvement Technique, l'Emprunteur fournira au Prêteur un rapport général d'exécution.

12.3 Informations complémentaires

L'Emprunteur s'engage à communiquer et s'engage à faire en sorte que le Bénéficiaire Final communique au Prêteur :

- (a) sans délais après en avoir eu connaissance, tout événement constitutif ou susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée ou pouvant avoir un Effet Significatif Défavorable, la nature de cet événement et les démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier ;

- (b) dans les meilleurs délais suivant sa survenance, tout incident ou accident en relation directe avec la réalisation du Projet qui pourrait avoir un impact significatif sur l'environnement ou sur les conditions de travail de ses employés ou de ses contractants travaillant à la réalisation du Projet, la nature de cet incident ou accident, et les démarches entreprises ou à entreprendre, le cas échéant, par le Bénéficiaire Final pour y remédier ;
- (c) dans les meilleurs délais toute décision ou événement de nature à affecter sensiblement l'organisation, la réalisation ou le fonctionnement du Projet ;
- (d) pendant toute la période de réalisation des prestations de service, notamment études et missions de contrôle, si le Projet en comporte, les rapports provisoires et les rapports définitifs établis par les prestataires de services et, après réalisation des prestations, un rapport général d'exécution ;
- (e) dans les meilleurs délais, toute autre information ou toutes pièces justificatives sur les conditions d'exécution des contrats et des Documents de Projet, que le Prêteur pourra raisonnablement lui demander.

12.4 Informations relatives au Bénéficiaire Final

L'Emprunteur s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que le Bénéficiaire Final, pendant la période de réalisation et d'exploitation du Projet :

- (i) communique au Prêteur ses documents financiers ou budgétaires annuels dès leur approbation ainsi que tout renseignement que le Prêteur pourra raisonnablement demander sur sa situation financière,
- (ii) adresse au Prêteur, à sa demande, les procès-verbaux des délibérations et les rapports des organes sociaux ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes et les rapports d'audit comptable ou tout rapport sur l'exécution et le contrôle de ses exercices budgétaires et financiers.

13. EXIGIBILITE ANTICIPEE DU CREDIT

13.1 Cas d'Exigibilité Anticipée

Chacun des événements et circonstances mentionnés au présent Article 13.1 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*) constitue un Cas d'Exigibilité Anticipée.

(a) Défaut de paiement

L'Emprunteur ne paie pas à sa date d'exigibilité une somme due au titre de la Convention au lieu et/ou dans la devise convenue, sauf si le paiement est intégralement effectué dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant sa date d'exigibilité.

(b) Documents de Projet

L'un quelconque des Documents de Projet, ou l'un quelconque des droits et obligations prévus au titre de ces documents, cesse d'être en vigueur, est l'objet d'une demande de résiliation, ou sa validité ou son opposabilité sont contestés.

Aucun Cas d'Exigibilité Anticipée au titre du présent Article 13.1(b) (*Documents de Projet*) ne sera cependant constaté dès lors que (i) la contestation ou la demande de résiliation est retirée dans un délai de trente (30) jours calendaires, à compter de la

date à laquelle le Prêteur aura avisé l'Emprunteur ou que l'Emprunteur aura eu connaissance de cette contestation ou demande de résiliation, et que (ii) elle n'a aucun Effet Significatif Défavorable pendant cette période.

(c) Engagements et obligations

L'Emprunteur ne respecte pas l'une quelconque des stipulations de la Convention et notamment, sans que cela soit limitatif, l'un quelconque de ses engagements pris au titre de l'Article 11 (*Engagements*) et de l'Article 12 (*Engagements d'Information*) de la Convention.

A l'exception des engagements prévus aux Articles 11.8 (*Relations d'affaires*), 11.9 (*Origine licite des fonds*) et 11.10 (*Absence d'Actes de Corruption*) de la Convention pour lesquels aucun délai ne sera accordé, aucun Cas d'Exigibilité Anticipée au titre du présent paragraphe ne sera cependant constaté dès lors qu'il peut être remédié à l'inexécution et qu'il y est remédié dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés, à compter de la date à laquelle le Prêteur aura avisé l'Emprunteur de l'inexécution ou que l'Emprunteur en aura eu connaissance.

(d) Déclaration inexacte

Toute déclaration ou affirmation faite par l'Emprunteur au titre de la Convention, et notamment au titre de l'Article 10 (*Déclarations*) ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte de l'Emprunteur au titre de la Convention ou concernant celle-ci, est ou se révèle avoir été inexacte ou trompeuse au moment où elle a été faite ou réputée avoir été faite.

(e) Défaut croisé

Le Prêteur, au titre d'un crédit autre que le Crédit ou de tout autre financement, ou tout autre prêteur ou créancier de l'Emprunteur a résilié ou suspendu son engagement, déclaré l'exigibilité anticipé ou prononcé le remboursement anticipé de cet endettement en raison de la survenance d'un cas de défaut (quelle qu'en soit sa qualification) au titre de la documentation y relative.

(f) Illégalité

Il est ou devient illégal ou impossible pour l'Emprunteur d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre des Documents de Financement.

(g) Changement de situation significatif et défavorable

Un événement (y compris un changement de la situation politique du pays de l'Emprunteur) ou une mesure susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable est intervenu ou est susceptible d'intervenir.

(h) Abandon ou suspension du Projet

L'un des événements suivant se réalise :

- suspension ou ajournement de la réalisation du Projet pour une période supérieure à huit (8) mois ; ou
- non réalisation complète du Projet à la Date d'Achèvement Technique ; ou
- l'Emprunteur ou le Bénéficiaire Final se retire du Projet ou cesse d'y participer.

(i) Autorisations

Une Autorisation dont l'Emprunteur ou le Bénéficiaire Final a besoin pour exécuter ou respecter l'une de ses obligations au titre des Documents de Financement ou ses autres obligations importantes prévues dans tout Document de Projet ou nécessaire pour le fonctionnement normal du Projet n'est pas obtenue en temps utile, est annulée, est devenue caduque ou cesse d'être pleinement en vigueur.

(j) Jugement, sentence ou décision ayant un Effet Significatif Défavorable

Il est rendu un jugement, une sentence arbitrale ou une décision judiciaire ou administrative ayant ou risquant raisonnablement d'avoir un Effet Significatif Défavorable.

(k) Défaut du Bénéficiaire Final

Le Bénéficiaire Final (i) ne respecte pas l'un quelconque de ses engagements au titre de l'Acte de Rétrocession, notamment, mais pas uniquement, ceux prévus aux Articles 11 (*Engagements*) et 12 (*Engagements d'information*) de la Convention et qui doivent être repris par le Bénéficiaire Final dans le cadre de l'Acte de Rétrocession, ou (ii) ne respecte pas l'un quelconque de ses engagements au titre de tout Document de Projet ou au titre de tout autre acte conclu dans le cadre de la réalisation du Projet, ou (iii) suspend ses versements au titre du Projet.

A l'exception des cas visés aux Articles 11.8 (*Relation d'affaires*), 11.9 (*Origine licite des fonds*) et 11.10 (*Absence d'Actes de Corruption*) de la Convention pour lesquels aucun délai ne sera accordé, aucun Cas d'Exigibilité Anticipée au titre du présent paragraphe (k) ne sera cependant constaté dès lors qu'il peut être remédié à l'inexécution et qu'il y est remédié dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés, à compter de la date à laquelle le Prêteur aura avisé l'Emprunteur de l'inexécution ou que l'Emprunteur en aura eu connaissance.

(l) Suspension de libre convertibilité et de libre transfert

La libre convertibilité et le libre transfert des remboursements et du paiement des intérêts et de toutes autres sommes dues au Prêteur au titre du Crédit, ou de tout autre crédit accordé par le Prêteur à l'Emprunteur ou à tout emprunteur ressortissant de cet Etat, sont remis en cause.

13.2 Exigibilité Anticipée

A tout moment après la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, le Prêteur pourra, sans mise en demeure ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire, par notification écrite à l'Emprunteur, déclarer immédiatement exigible tout ou partie du Crédit, augmenté des intérêts en cours ou échus et de tous montants échus au titre de la Convention.

Sans préjudice des stipulations du paragraphe ci-dessus, en cas de survenance de l'un des Cas d'Exigibilité Anticipée mentionné à l'Article 13.1 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*), le Prêteur se réserve le droit, après notification écrite à l'Emprunteur de (i) suspendre ou ajourner tout Versement au titre du Crédit et/ou (ii) suspendre la formalisation des conventions relatives à d'éventuelles offres de financement additionnelles qui auraient été notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur et/ou (iii) suspendre ou ajourner tout versement au titre de toute autre convention de financement en vigueur conclue entre l'Emprunteur et le Prêteur.

13.3 Notification d'un Cas d'Exigibilité Anticipée

Conformément aux termes de l'Article 12.4 (*Informations complémentaires*), l'Emprunteur s'engage à notifier le Prêteur dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance, de tout événement constitutif ou susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée, en informant le Prêteur de tous les moyens qu'il est envisagé de mettre en œuvre pour y remédier.

14. GESTION DU CREDIT

14.1 Paiements

Tout paiement reçu par le Prêteur au titre de la Convention sera affecté pour le paiement des frais, intérêts, principal, ou toute autre somme due au titre de la Convention, dans l'ordre suivant :

- 1) frais accessoires,
- 2) commissions,
- 3) intérêts de retard,
- 4) intérêts,
- 5) principal.

Les règlements effectués par l'Emprunteur seront imputés en priorité sur les sommes exigibles au titre du Crédit ou au titre des éventuels autres crédits consentis par le Prêteur à l'Emprunteur que le Prêteur aura le plus d'intérêt à voir rembourser, et dans l'ordre fixé à l'alinéa précédent.

14.2 Compensation

Sans avoir à recevoir l'accord de l'Emprunteur ou à le lui notifier, le Prêteur pourra, à tout moment conformément et dans les limites imposées par le droit français, procéder à la compensation entre les sommes qui lui seraient dues et impayées par l'Emprunteur et les sommes que le Prêteur détiendrait à un titre quelconque pour le compte de l'Emprunteur ou que le Prêteur lui devrait et qui seraient exigibles. Si ces sommes sont libellées dans des monnaies différentes, le Prêteur pourra convertir l'une ou l'autre d'entre elles au cours de change du marché pour les besoins de la compensation.

Tous les paiements à effectuer par l'Emprunteur au titre de la Convention seront calculés sans tenir compte d'une éventuelle compensation, que l'Emprunteur s'interdit par ailleurs de pratiquer.

14.3 Jours Ouvrés

Tout paiement qui devient exigible un jour autre qu'un Jour Ouvré doit être effectué le Jour Ouvré suivant du même mois. A défaut, le paiement devra être effectué le Jour Ouvré précédent.

14.4 Monnaie de paiement

Sauf dérogation prévue à l'Article 14.6 (*Place de réalisation et règlements*), le paiement de toute somme due par l'Emprunteur au titre de la Convention se fera en US Dollars.

14.5 Décompte des jours

Tous intérêts, commissions ou frais dus au titre de la Convention seront calculés sur la base du nombre de jours effectivement écoulés et d'une année de trois cent soixante (360) jours, conformément à la pratique du marché interbancaire londonien.

14.6 Place de réalisation et règlements

Les fonds du Crédit seront virés par le Prêteur sur le compte de la Banque Centrale qui aura été désigné à cet effet par l'Emprunteur ou, sous réserve de l'accord préalable du Prêteur, sur un compte bancaire ouvert auprès de tout établissement financier situé dans le pays de l'Emprunteur soit (i) en US Dollars sur un compte ouvert en US Dollars, soit (ii) pour la contre-valeur au jour du Versement dans la monnaie ayant cours légal sur le territoire de l'Emprunteur sur un compte ouvert en cette monnaie soit (iii) en devise convertible sur un compte ouvert en cette devise.

- (a) Les règlements seront effectués par l'Emprunteur le jour de leur exigibilité au plus tard à 11 heures (heure de Paris) et seront virés au compte :

Nom : Agence Française de Développement
Code RIB : 31489 00010 00226560281 47
Code IBAN : FR76 3148 9000 1000 2265 6028 147
Code swift de
CREDIT AGRICOLE CIB (BIC) : BSUIFRPP

Ouvert par le Prêteur à Crédit Agricole CIB à Paris, ou tout autre compte notifié par le Prêteur à l'Emprunteur.

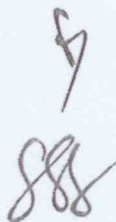
Les coordonnées de la banque correspondante sont :

Nom : JP MORGAN CHASE BANK NEW YORK
Bic Swift : CHASUS33XXX
Adresse : 4 New York Plaza – Floor 15th, New York
NY 10004
Numéro ABA : 021000021
Numéro de compte : 786419036

- (b) L'Emprunteur s'engage à demander à la banque chargée des virements qu'elle répercute intégralement et dans l'ordre, les informations suivantes dans les messages d'envoi (les numéros de champs faisant référence au protocole SWIFT MT 202 et 103) :

- Donneur d'ordre : nom, adresse, numéro de compte (champ 50)
- Banque du donneur d'ordre (champ 52)
- Motif du paiement : nom de l'Emprunteur, du Projet, numéro de la Convention (champ 70)

- (c) Par dérogation aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus, sous réserve (i) de l'accord préalable du Prêteur, (ii) du respect par l'Emprunteur de l'engagement décrit au paragraphe (b) ci-dessus sur les instructions à donner à sa banque et (iii) si le Prêteur est autorisé par statut particulier à effectuer des mouvements de fonds localement par l'intermédiaire de son agence sur place, l'Emprunteur pourra régler sur la place de l'Etat dans lequel est réalisé le Projet les sommes dont il sera redevable dans la monnaie du Crédit, pour leur contre-valeur au jour du paiement en monnaie librement transférable et convertible. Ces sommes seront virées chez tout établissement financier de cette place désigné par le Prêteur.



- (d) Les taux de change sont ceux appliqués par la Banque de France au jour du Versement.
- (e) Seul un règlement effectué conformément aux conditions du présent Article 14.6 (*Place de réalisation et règlements*) sera libératoire.

15. DIVERS

15.1 Langue

La langue de la Convention est le français. Si une traduction en est effectuée, seule la version française fera foi en cas de divergence d'interprétation des dispositions de la Convention ou en cas de litige entre les Parties.

Toute communication ou document fourni au titre de, ou concernant, la Convention, devra être rédigé en français.

S'il n'est pas rédigé en français, et si le Prêteur le demande, il devra être accompagné d'une traduction certifiée en français, et dans cette hypothèse, la traduction française prévaudra, sauf dans le cas d'un texte légal ou d'un autre document ayant un caractère officiel.

15.2 Certificats et calculs

Toute attestation ou détermination par le Prêteur d'un taux ou d'un montant au titre de la Convention constitue, sauf erreur manifeste, la preuve des faits auxquels elle se rapporte.

15.3 Nullité partielle

Si, à tout moment, une stipulation de la Convention est ou devient nulle, la validité des autres stipulations de la Convention n'en sera pas affectée.

La nullité d'une stipulation au regard de la loi d'un pays n'affectera pas sa validité au regard de la loi d'un autre pays.

15.4 Non Renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre de la Convention du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit n'est pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par la loi.

Les droits et recours stipulés dans la Convention sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

15.5 Cessions

Les Parties ne pourront pas céder ou transférer de quelque manière que ce soit tout ou partie de leurs droits ou obligations au titre de la Convention sans accord préalable écrit de l'autre Partie.

15.6 Valeur juridique

Les Annexes ci-jointes et l'exposé préalable ci-dessus font partie intégrante de la Convention dont ils ont la même valeur juridique.



15.7 Annulation des précédents écrits

La Convention, à compter de sa Date d'Entrée en Vigueur, représente la totalité de l'accord des Parties relativement à l'objet de celle-ci et, en conséquence, annule et remplace tous documents antérieurs qui auraient pu être échangés ou communiqués dans le cadre de la négociation de la Convention.

15.8 Avenant

Aucune stipulation de la Convention ne pourra faire l'objet d'une modification ou d'un avenant sans, d'une part, le consentement des Parties et, d'autre part, l'approbation de la modification ou de l'avenant par le Congrès National laquelle approbation devra être suivie par une publication à la Gazette Officielle. Tout amendement devra être fait par écrit.

15.9 Communication d'informations

Nonobstant tout accord de confidentialité existant, le Prêteur peut transmettre toute information ou documents en relation avec le Projet : (i) à ses auditeurs, commissaires aux comptes, agences de notation, conseillers ; (ii) à toute personne ou entité à qui le Prêteur envisagerait de céder ou transférer une partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention ; et (iii) à toute personne ou entité dans l'objectif de prendre des mesures conservatoires ou de protéger les droits du Prêteur acquis au titre de la Convention.

16. NOTIFICATIONS

16.1 Communications écrites

Toute notification, demande ou communication au titre de la Convention ou concernant celle-ci devra être faite par écrit et, sauf stipulation contraire, par télécopie ou lettre envoyée aux adresses et numéros suivants :

Pour l'Emprunteur :

Ministerio de Hacienda de la República Dominicana

Adresse : Avenida México No. 45, Gazcue, Santo Domingo

Télécopie : 809-688-8838

A l'attention de : Ministro de Hacienda

Pour le Prêteur :

AFD SIEGE

Adresse : 5, Rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12

Téléphone : + 33 1 53 44 31 31

Télécopie : + 33 1 53 44 35 56

A l'attention de : Directeur du département Amérique latine et Caraïbes



AGENCE REGIONALE AFD

Adresse :C/ Andres J. Aybar N° 204, Torre Malaga II, 4to piso, Piantini, Santo Domingo

Téléphone : + 1 809 547 12 89

Télécopie : + 1 809 381 05 92

A l'attention de : Directeur de l'Agence

ou toute autre adresse, numéro de télécopie ou nom de service ou de responsable qu'une Partie indiquera à l'autre moyennant un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés.

16.2 Réception

Toute notification, demande ou communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci produira ses effets :

- (i) pour une télécopie, lorsqu'elle aura été reçue sous une forme lisible ; et
- (ii) pour une lettre, lorsqu'elle aura été déposée à la bonne adresse ;

et, au cas où il a été spécifié un service ou un responsable, à condition que la communication soit adressée à ce service ou à ce responsable.

16.3 Communication électronique

(a) Toute communication faite par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci pourra l'être par courrier électronique ou tout autre moyen électronique si les Parties :

- (i) s'entendent sur cette forme de communication, jusqu'à avis contraire ;
- (ii) s'avisent mutuellement par écrit de leur adresse électronique et/ou de toute autre information nécessaire à l'échange d'informations par ce biais ; et
- (iii) s'avisent mutuellement de tout changement concernant leur adresse respective ou les informations qu'ils ont fournies.

(b) Une communication électronique entre les Parties ne produira ses effets qu'à compter de sa réception sous forme lisible.

17. DROIT APPLICABLE, ARBITRAGE ET ELECTION DE DOMICILE

17.1 Droit applicable

La Convention est régie par le droit français.

17.2 Arbitrage

Tous différends découlant de la Convention ou en relation avec celle-ci seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, en vigueur à la date d'introduction de la procédure d'arbitrage, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

Le siège de l'arbitrage sera Paris et la langue de l'arbitrage sera le français.

La présente clause d'arbitrage restera valable même en cas de nullité, de résiliation, d'annulation ou d'expiration de la Convention. Le fait par l'une des Parties d'intenter une procédure contre l'autre Partie ne pourra, par lui-même, suspendre ses obligations contractuelles telles qu'elles résultent de la Convention.

La signature par l'Emprunteur de la Convention vaut, de l'accord exprès des Parties, renonciation à toute immunité de juridiction et d'exécution dont il pourrait se prévaloir.

17.3 Élection de domicile

Sans préjudice des dispositions légales applicables, l'Emprunteur élit irrévocablement domicile à l'adresse indiquée à l'Article 16.1 (*Notifications*) et le Prêteur, à l'adresse « AFD SIEGE » également indiquée à l'Article 16.1 (*Notifications*), pour les besoins de la signification des documents judiciaires et extrajudiciaires à laquelle pourrait donner lieu toute action ou procédure mentionnée ci-dessus.

18. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La Convention entre en vigueur à compter de la date de publication dans la Gazette Officielle de l'approbation de la Convention par le Congrès National (la « Date d'Entrée en Vigueur ») et restera en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Convention.

La version de la Convention en langue française fait foi.

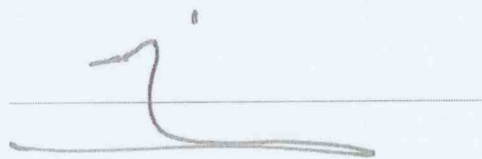
Fait en trois exemplaires originaux en langue française et trois exemplaires originaux en langue espagnole (dont deux exemplaires en français et un exemplaire en espagnol pour l'AFD et deux exemplaires en espagnol et un exemplaire en français pour l'Emprunteur),

à Saint Domingue, le 27 juin 2013,

L'EMPRUNTEUR

REPUBLIQUE DOMINICAINE

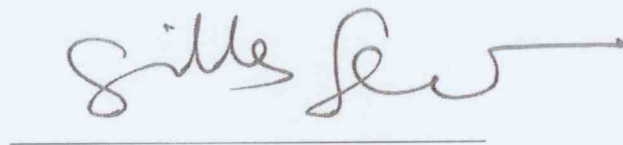
Représenté par : M. Simón LIZARDO MEZQUITA, Ministre des Finances,



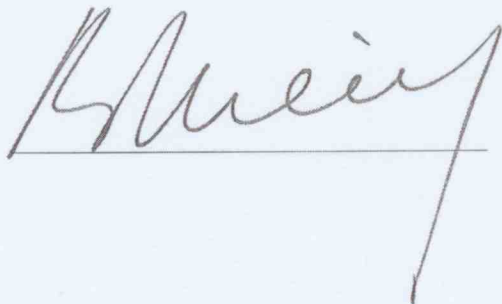
LE PRETEUR

AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

Représenté par M. Gilles GENRE-GRANDPIERRE, Directeur de l'Agence de Saint Domingue,



Cosignataire, son Excellence Mme Blandine KREISS, Ambassadeur de France



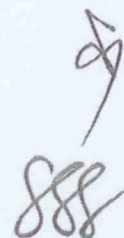
ANNEXE 1A - DEFINITIONS

Acte de Rétrocession	désigne l'acte précisant les conditions dans lesquelles l'Emprunteur rétrocède tout ou partie des fonds du Crédit au Bénéficiaire Final.
Actes de Corruption	désignent les actes suivants : <ul style="list-style-type: none">- le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un Agent Public, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ;- le fait pour un Agent Public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.
Agent Public	désigne : <ul style="list-style-type: none">- toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quelque soit son niveau hiérarchique,- toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public,- toute autre personne définie comme agent public dans le droit interne de l'Emprunteur.
Annexe(s)	désigne la ou les annexe(s) à la présente Convention.
Autorisation(s)	désigne(nt) tous les accords, inscriptions, dépôts, conventions, certifications, attestations, autorisations, approbations, permis et/ou mandats, ou dispenses de ces derniers, obtenus ou effectués auprès d'une Autorité, qu'ils soient accordés par un acte explicite ou réputés accordés en l'absence de réponse après un délai déterminé.
Autorisation(s) du Projet	désigne(nt) les Autorisations nécessaires pour que (i) l'Emprunteur puisse réaliser le Projet et signer les Documents de Projet auxquels il est partie, exercer les droits et exécuter les obligations qui en découlent, et que (ii) les Documents de Projet auxquels l'Emprunteur est partie soient recevables en tant que preuve devant les juridictions du pays de l'Emprunteur ou devant les instances arbitrales compétentes.



Autorité(s)	désigne(nt) tout gouvernement ou tout corps, département, commission exerçant une prérogative publique, administration, tribunal, agence ou entité de nature étatique, gouvernementale, administrative, fiscale ou judiciaire.
Banque Centrale	désigne la banque centrale de la République dominicaine.
Bénéficiaire Final	désigne l'Institut National de Formation Technique et Professionnelle (INFOTEP), chargé pour son propre compte de l'exécution du Projet et propriétaire et maître d'ouvrage des investissements financés au moyen des fonds du Crédit qui lui sont rétrocédés par l'Emprunteur.
Capital Restant Dû	désigne, pour un Versement considéré, le montant restant dû sur ce Versement, montant correspondant au montant cumulé du Versement mis à disposition de l'Emprunteur par le Prêteur diminué de l'ensemble des échéances en principal appelées par le Prêteur sur le Versement considéré.
Cas d'Exigibilité Anticipée	désigne chacun des événements ou circonstances visé à l'Article 13.1 (<i>Cas d'Exigibilité Anticipée</i>) ou pouvant constituer un événement ou une circonstance visé à l'Article 13.1 (<i>Cas d'Exigibilité Anticipée</i>).
Commission d'instruction	désigne la commission qui permet de couvrir les coûts d'instruction.
Commission d'engagement	désigne la commission qui permet d'assurer à l'Emprunteur la stabilité des conditions financières offertes par l'AFD pendant la période de décaissement.
Congrès National	désigne le Pouvoir Législatif s'exerçant au nom du peuple dominicain à travers le Congrès National, composé du Sénat de la République et de la Chambre des Députés.
Convention	désigne la présente convention de crédit, y compris son exposé préalable, ses Annexes ainsi que, le cas échéant, ses avenants ultérieurs.
Crédit	désigne le crédit consenti par le Prêteur en vertu des présentes et pour le montant maximum en principal stipulé à l'Article 2.1 (<i>Montant</i>).
Crédit Disponible	désigne, à un moment donné, le montant maximum en principal stipulé à l'Article 2.1 (<i>Montant</i>), diminué (i) du montant des Versements effectués, (ii) du montant des Versements devant être effectués conformément aux Demandes de Versement en cours et (iii) des fractions du Crédit annulées conformément aux stipulations de l'Article 8.3 (<i>Annulation du fait de l'Emprunteur</i>) et de l'Article 8.4 (<i>Annulation du fait du Prêteur</i>)
Date d'Achèvement Technique	désigne la date prévue pour l'achèvement technique du Projet, soit le 30 avril 2016.
Dates d'Échéance	désigne les 31 janvier et 31 juillet de chaque année.

Date d'Entrée en Vigueur	désigne la date d'entrée en vigueur telle que définie à l'Article 18 (<i>Entrée en Vigueur et Durée</i>) de la Convention.
Date de Déclenchement	désigne le Jour Ouvré suivant le dernier jour de la Période de Versement.
Date de Fixation de Taux	désigne la date à laquelle le Prêteur détermine le taux d'intérêt de ses crédits. Elle est nécessairement le premier mercredi (ou le jour ouvré suivant s'il est férié) suivant la date de réception par le Prêteur de la Demande de Versement complète, sous réserve que cette date de réception précède d'au moins deux Jours Ouvrés entiers ledit mercredi. A défaut, la Date de Fixation de Taux sera le second mercredi (ou le premier Jour Ouvré suivant s'il est férié) suivant cette date de réception.
Date de Signature	désigne la date de signature de la Convention.
Date de Versement	désigne la date d'opération à laquelle le Versement est effectué par le Prêteur.
Date Limite de Versement	désigne le 30 avril 2016 date au-delà de laquelle aucun Versement ne pourra plus intervenir. La dernière Demande de Versement devra parvenir au Prêteur au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la Date Limite de Versement.
Demande de Versement	désigne un avis substantiellement en la forme du modèle joint en Annexe 5-A (<i>Demande de versement</i>).
Documents de Financement	désignent la Convention, l'Acte de Rétrocession ainsi que tous documents s'y rapportant directement.
Documents de Projet	désignent le contrat de partenariat entre INFOTEP et l'Ecole Hôtelière d'Avignon, le contrat d'assistance technique pour l'appui à la filière pâtisserie et boulangerie de l'Ecole hôtelière d'Higüey, le contrat de mise à disposition des bâtiments et du terrain de l'hôtel El Naranjo à Higüey entre la Corphotel et INFOTEP.
Durée Résiduelle Moyenne	désigne la moyenne en nombre de jours calendaires, des durées restant à courir pour chaque échéance, pondérées par les montants de flux en principal correspondants.
Effet Significatif Défavorable	désigne tout fait ou événement affectant significativement et défavorablement l'Emprunteur, susceptible d'affecter la capacité de l'Emprunteur à satisfaire l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention.



Entente	désigne les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, y compris par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée dans un quelconque pays, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elles tendent à : <ul style="list-style-type: none"> - limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises, - faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse, - limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; - répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.
Etablissement Financier de Référence	désigne un établissement financier choisi comme référence de façon stable par le Prêteur et publiant régulièrement et publiquement sur l'un des systèmes de diffusion international d'informations financières ses cotations d'instruments financiers selon les usages reconnus par la profession bancaire. A la Date de Signature, l'établissement financier de référence est le groupe Caisse des dépôts pour l'OAT et Garban Intercapital pour les échanges de taux. En cas d'indisponibilité d'un taux de référence utilisé dans la Convention, une autre référence de substitution, reconnue par la profession bancaire sera appliquée.
Gazette Officielle	désigne la publication officielle de tous les actes du Pouvoir Exécutif et du Pouvoir Législatif dominicains.
Jour Ouvré	désigne un jour entier, à l'exception des samedis et des dimanches, où les banques sont ouvertes à Paris et à Londres.
LIBOR	désigne le London Interbank Offered Rate, taux interbancaire pour des dépôts en US Dollars par des banques commerciales de premier rang, publié par la British Bankers Association deux Jours Ouvrés avant le premier jour de la Période d'Intérêts. Il est convenu entre les Parties que la Durée de Référence sera de un (1) mois si la Période d'Intérêts est inférieure à soixante (60) jours, de trois (3) mois si elle est comprise entre soixante (60) et cent trente cinq (135) jours, de six (6) mois si elle est comprise entre (135) et (270) jours, et de douze (12) mois sinon.
Listes de Sanctions Financières	désignent, les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne et la France à des sanctions financières. <p>A titre d'information uniquement, et sans que l'Emprunteur puisse se prévaloir des références ci-dessous fournies par le Prêteur :</p> <p>Pour les Nations Unies, recueil des listes de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies : http://www.un.org/sc/committees/list_compend.shtml</p> <p>Pour l'Union européenne, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante : http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/consol-list_en.htm</p>

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten mark]

Pour la France, voir :

http://www.tresor.economie.gouv.fr/4248_Dispositif-National-de-Gel-Terroriste

A noter que le dernier arrêté du trésor n'a pas encore été intégré sur le site du trésor.

Marge	désigne un virgule cinquante-cinq pourcent (1,55%) par an.
Notice d'Impact Environnemental et Social	désigne la notice décrivant la démarche d'évaluation consistant à indiquer les impacts de l'opération sur l'environnement et les conditions dans lesquelles l'opération satisfait aux préoccupations d'environnement et de social. La notice correspond à une étude d'impact sommaire.
Période d'Intérêts	désigne une période allant d'une Date d'Échéance (exclue) à la Date d'Échéance suivante (incluse). Pour chaque Versement au titre du Crédit, la première période d'intérêt ira de la date de Versement (exclue) à la première Date d'Échéance suivante (incluse).
Période de Différé	désigne la période débutant à la Date de Signature et venant à expiration à la date tombant trente six (36) mois après celle-ci, pendant laquelle aucun remboursement en principal du Crédit n'est dû.
Période de Disponibilité	désigne la période allant de la Date de Signature à la Date Limite de Versement.
Période de Versement	désigne la période allant de la date du premier Versement à la plus prochaine des dates suivantes : (a) la date à laquelle le Crédit Disponible est égal à zéro (0) ; et (b) la Date Limite de Versement.
Plan de Financement	désigne le plan de financement du Projet tel que joint en Annexe 3 (<i>Plan de Financement</i>).
Plan de Passation des Marchés	désigne le plan de passation des marchés devant être établi par l'Emprunteur et spécifiant au moins (i) les marchés de fournitures, de travaux et/ou de services nécessaires à l'exécution du Projet sur un échéancier d'au moins dix-huit (18) mois (à compter du début de la réalisation du Projet) et (ii) les méthodes proposées pour la passation de ces marchés (régime de passation des marchés, date limite de dépôt des soumissions, coordonnées des personnes ou organismes à contacter) et devant permettre au Prêteur d'effectuer une notification préalable au Comité d'aide au Développement de l'OCDE au plus tard trente (30) jours calendaires avant la date d'ouverture de la période de dépôt des soumissions (Recommandation du CAD sur le déliement de l'Aide Publique au Développement du 14 mai 2001).. Ce plan de passations de marché devra être conforme aux dispositions de la loi dominicaine.

Projet	désigne le projet tel que décrit en Annexes 2A (<i>Description du Projet</i>) et 2B (<i>Cadre logique</i>).
Taux d'Intérêt	désigne le taux d'intérêt exprimé en pourcentage déterminé conformément aux stipulations de l'Article 4.1 (<i>Taux d'Intérêt</i>).
Taux de Réemploi	désigne le taux de rendement des Bonds du Trésor américain à taux fixe dont la date de remboursement (maturité) sera la plus proche de la Durée Résiduelle Moyenne, calculée à la date du remboursement anticipé du Crédit ainsi remboursé par anticipation. Ce taux sera celui constaté à partir de 11h00, heure de Paris, sept (7) Jours Ouvrés avant la date de remboursement anticipé, sur les pages de cotations de l'Etablissement Financier de Référence.
Taux de Référence	désigne le taux fixe qui, appliqué à un prêt notionnel ayant les caractéristiques ci-dessous, permet que la valeur actuelle des flux futurs d'intérêts et de remboursement en capital (actualisation réalisée à partir de la courbe zéro coupon des taux du marché d'échanges de taux en US Dollars, établie, à la Date de Fixation de Taux, sur la base des cotations de l'Etablissement Financier de Référence à partir de 11h00, heure de Paris) soit égale au montant de ce prêt: <ul style="list-style-type: none"> - son échéance finale est la date de la dernière échéance de remboursement en capital du Crédit ou d'une fraction du Crédit ; - son différé d'amortissement est égal à la durée, arrondie au semestre le plus proche, qui sépare la Date de Fixation de Taux de la date de la première échéance de remboursement en capital du Crédit ou d'une fraction du Crédit ; et - sa périodicité d'amortissement est semestrielle.
US Dollar ou USD	désigne la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique.
Versement	désigne le versement d'une partie ou de la totalité des fonds mis à disposition de l'Emprunteur par le Prêteur au titre du Crédit dans les conditions prévues à l'Article 3 (<i>Modalités de Versement</i>).

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

ANNEXE I B - INTERPRÉTATIONS

- (a) "actifs" s'entend des biens, revenus et droits de toute nature, présents ou futurs ;
- (b) toute référence à l'"Emprunteur", une "Partie" ou au "Prêteur" inclut ses successeurs, cessionnaires et ayant-droits ;
- (c) toute référence à la Convention, une autre convention ou tout autre acte s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation, conformément à la Convention ;
- (d) "garantie" s'entend de tout cautionnement, de tout aval ou de toute garantie autonome ;
- (e) "personne" s'entend de toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que de toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale ;
- (f) "réglementation" désigne toute législation, toute réglementation, tout règlement, tout arrêté, toute instruction ou circulaire officielle, toute exigence, décision ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) émanant de toute entité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale, de toute autorité de tutelle, autorité administrative indépendante, agence, direction, ou autre division de toute autre autorité ou organisation (en ce compris toute réglementation émanant d'un établissement public industriel et commercial) ayant un effet sur l'un quelconque des Documents de Financement ou sur les droits et obligations d'une Partie ;
- (g) toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement amendée ;
- (h) sauf stipulation contraire, toute référence à une heure du jour s'entend de l'heure à Paris ;
- (i) les titres des Chapitres, Articles et Annexes sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation de la Convention ;
- (j) sauf stipulation contraire, un terme utilisé dans un autre acte en relation avec la Convention ou dans une notification au titre de la Convention aura la même signification que dans la Convention ;
- (k) un Cas d'Exigibilité Anticipée est "en cours" s'il n'y a pas été remédié ou si les personnes qui peuvent s'en prévaloir n'y ont pas renoncé ;
- (l) une référence à un Article ou une Annexe est une référence à un Article ou une Annexe de la Convention.



ANNEXE 2A - DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet de « construction et équipement des centres de formation en hôtellerie, pâtisserie et gastronomie à Saint-Domingue et Higuey » a pour finalité de contribuer à l'amélioration du niveau des qualifications des ressources humaines en République dominicaine dans les métiers de l'hôtellerie et de la restauration afin d'élever le niveau des prestations, d'accroître la compétitivité des opérateurs économiques et de répondre aux besoins du marché de l'emploi dans ce secteur.

INFOTEP, Bénéficiaire Final du prêt consenti à la République dominicaine, sera maître d'ouvrage du Projet. La Direction de la planification sera chargée du pilotage du Projet au sein d'INFOTEP. Le département des relations internationales d'INFOTEP restera l'interlocuteur de l'AFD pour la mise en œuvre du projet.

Le Projet sera suivi par le comité de direction d'INFOTEP et par un comité de pilotage réunissant des représentants du comité de direction d'INFOTEP directement concernés par le Projet (Association Nationale des Hoteliers et Restaurateurs - ASONAHORES qui regroupe 80% des opérateurs économiques actifs dans l'hôtellerie et la restauration, le Ministère de l'éducation, le Ministère du travail). Le Ministère du tourisme et CORPHOTEL (Agence d'exécution sous tutelle du Ministère du Tourisme) feront également partie de ce comité de pilotage en tant que coordonnateurs des activités du secteur au niveau national.

Le financement visera la mise en place de deux nouvelles structures de formation : (i) une école hôtelière à Higuey (région Est) et (ii) un centre de formation aux métiers de la boulangerie et de la pâtisserie à Saint Domingue

I - Ecole hôtelière d'Higuey

▪ Localisation et contenu

L'école sera située dans la ville d'Higuey qui se situe dans la région Est du pays. Elle disposera d'une infrastructure propre à un centre de formation mais sera également hôtel et restaurant d'application.

Aux travaux de réhabilitation du bâtiment s'ajoutera l'acquisition des équipements pédagogiques nécessaires à la mise en œuvre des formations ainsi que l'élaboration des programmes de formation et la formation des formateurs. .

▪ Spécialités à créer

Le centre proposera des formations aussi bien initiales que continues dans l'ensemble de la gamme de spécialités de l'hôtellerie et de la restauration à savoir (i) le service d'étages, (ii) l'accueil, (iii) la gastronomie, (iv) la restauration, (v) l'économat et la gestion.

L'ensemble des programmes sera revu au moyen d'un référentiel de formation par compétences pour l'ensemble des métiers. L'accent sera mis notamment sur les compétences de base, ce qui permettra de renforcer la polyvalence des personnes formées, en réponse aux besoins des professionnels.

▪ Partenariat avec l'Ecole Hôtelière d'Avignon (EHA)

Adossé à un accord franco-dominicain dans le secteur du tourisme signé en 2009 lors d'une visite du Président Fernandez en France, ce projet s'est construit sur le principe du développement de partenariats entre INFOTEP et des structures de renom françaises.

A ce titre, l'Ecole Hôtelière d'Avignon (EHA) a été impliquée depuis les origines du projet. Ce partenariat constitue un axe central du projet souhaité par INFOTEP. Ce partenariat permettra de construire le volet immatériel du projet (programmes de formation, formation des formateurs, structuration de la gouvernance de l'école impliquant la profession, assistance technique à la maîtrise d'ouvrage).

Ce partenariat s'organisera selon un programme prédéfini et comportera 3 phases réalisées sur le terrain pendant les 3 ans de projet :

- Phase 1 : recrutement et formation des formateurs dans les 3 spécialités dispensées au sein de l'école à savoir la cuisine, le service et l'accueil-hébergement.
- Phase 2 : appui à la maîtrise d'ouvrage et à la mise en route des 2 restaurants d'application au sein de l'école
- Phase 3 : développement, promotion et lancement de l'école.

Ces différentes phases seront mises en œuvre à travers la mobilisation d'une expertise de l'EHA en République dominicaine.

Outre l'apport qualitatif de l'EHA, il est attendu de ce partenariat qu'il puisse créer les conditions d'échanges pérennes entre INFOTEP et l'EHA ainsi qu'un processus de reconnaissance mutuelle des parcours de formation.

- Modalités de mise en œuvre

Les marchés d'infrastructure et d'équipements suivront la réglementation en vigueur des marchés publics de la République Dominicaine. Les prestations mises en œuvre par l'EHA seront l'objet d'un accord de partenariat entre INFOTEP et l'EHA et ne seront par conséquent pas soumises à concurrence. En effet, l'EHA étant une structure publique agissant sans but lucratif, la Commission des Marchés Publics (Dirección General de Compras y Contrataciones Públicas) a estimé non nécessaire de recourir à une mise en concurrence. Par ailleurs, la valeur ajoutée du projet s'appuie sur une labellisation « EHA » de l'école d'Higüey, ce qui permettrait à INFOTEP d'envisager une double diplomation avec son homologue française.

II – L'appui à la filière pâtisserie et boulangerie

- Localisation et contenu

La filière de formation aux métiers « pâtisserie et boulangerie » est peu développée dans le pays. INFOTEP possède un atelier qui y est dédié dans son centre de formation de Saint Domingue. Ses capacités d'accueil sont cependant limitées.

Le projet a pour objectif de renforcer la filière dans son ensemble en prévoyant la modernisation et l'augmentation des infrastructures du centre de Saint Domingue en ouvrant également la possibilité de développer des capacités de formation dans ce secteur dans les autres centres INFOTEP du pays (infrastructures et équipements).

Le projet prévoit également la mise à jour des référentiels de formation et la formation des formateurs.

- Spécialités à créer et flux

Les ateliers qui seront mis en place offriront des modules de formation initiale et continue. Ce secteur étant considéré à fort potentiel en termes de création d'emploi, les modules de formation seront construits en réponse aux besoins des opérateurs économiques (entreprises et individus dans le but de favoriser l'auto-emploi).

- Modalités de mise en oeuvre

L'ensemble des marchés de cette composante sera soumis à la réglementation des marchés publics en vigueur.

ANNEXE 2B – CADRE LOGIQUE

Hiérarchie des Objectifs	Indicateurs d'impact	Moyens de vérification/Système de suivi évaluation	Hypothèses critiques
<p>1- Finalité</p> <p>□ La finalité de ce projet est de contribuer à l'amélioration du niveau des qualifications des ressources humaines en République dominicaine dans les métiers de l'hôtellerie et de la restauration afin d'élever le niveau des prestations, d'accroître la compétitivité des opérateurs économiques et de répondre aux besoins du marché de l'emploi dans ce secteur.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de chômage ▪ Taux d'insertion professionnelle dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration ▪ Part Secteur par rapport au PIB 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Données statistiques sur le pays (Ministère des Finances /direction de la statistique, FMI, Banque Mondiale) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Stabilité politique et sociale
<p>2- Objectifs spécifiques</p> <p>2.1- Le projet a pour objectif spécifique d'aider INFOTEP à accroître son offre de formation en termes quantitatifs et qualitatifs dans les métiers de l'hôtellerie et de la restauration et de doter ainsi cet institut de réelles capacités pour répondre aux attentes des opérateurs économiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de personnes dans le dispositif ▪ Taux d'insertion sur le marché du travail des lauréats des centres de formation. ▪ Nombre d'employés actifs ayant suivi une formation continue dans ce secteur 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Suivi-évaluation interne et externe ▪ Ministère de la Formation Professionnelle ▪ INFOTEP ▪ Branche patronale (ASONAHORES) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les orientations du secteur donnant priorité au développement qualitatif de la formation professionnelle.
<p>3- Réalisations des composantes du Projet</p> <p>La faisabilité du projet a été réalisée sur la base de besoins exprimés par la profession (ASONAHORES). Le projet vise la création :</p>	<p>Le Comité de pilotage permettant au secteur privé d'être associé aux différentes étapes du projet est mis en place.</p>	<p>Rapport d'avancement du projet. Programmes actualisés validés par les instances de tutelle.</p>	
<p>3.1- d'une école hôtelière disposant d'un hôtel d'application à Higüey (région Est où se concentre la majorité</p>	<p>INFOTEP et l'Ecole Hôtelière d'Avignon (EHA) de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Vaucluse, signent les accords-</p>	<p>Contrats de délégation de la maîtrise d'ouvrage à des opérateurs techniques compétents pour la partie « soft », et la partie « hard ».</p>	<p>Disponibilité de la contrepartie foncière</p>

des hôtels)	cadres, qui permettent à EHA d'être associé aux études, à la conception, la mise en œuvre et à l'accompagnement du démarrage des centres. Les travaux sont réalisés selon le calendrier prévisionnel, les équipements sont fonctionnels. Les installations et la mise en route des centres se font selon le calendrier prévisionnel.	Calendrier prévisionnel des formations de formateurs et CR des formations réalisées.	Inscription dans les Lois de finances successives des montants correspondant au financement par le Ministère, pour la phase de construction et lancement, dans le compte Projet INFOTEP.
3.2- d'une école de gastronomie et pâtisserie / boulangerie à Saint Domingue	Les travaux sont réalisés selon le calendrier prévisionnel, les équipements sont fonctionnels. Les installations et la mise en route des centres se font selon le calendrier prévisionnel.	Contrats de délégation de la maîtrise d'ouvrage à des opérateurs techniques compétents pour la partie « soft », et la partie « hard ». Calendrier prévisionnel des formations de formateurs et CR des formations réalisées.	

[Handwritten signature]

[Handwritten mark]

ANNEXE 3 - PLAN DE FINANCEMENT

Budget indicatif

A CENTRE DE FORMATION HOTELIERE D'HIGUEY (€)		
A.1	Réhabilitation	1 700 000
A.2	Equipement	500 000
<i>Sous-total A</i>		<i>2 200 000</i>
B CENTRE DE FORMATION EN PATISSERIE ET GASTRONOMIE DE SAINT-DOMINGUE		
B.1	Construction & équipement	900 000
<i>Sous-total B</i>		<i>900 000</i>
C COMPOSANTES IMMATERIELLES		
C.1	Ecoles d'Higuey et de Saint Domingue	700.000
<i>Sous-total C</i>		<i>700 000</i>
D DIVERS / IMPREVUS 200.000		
TOTAL GENERAL		4 000 000

Plan de financement indicatif du Projet

Projet Global	Montant (millions €)	%
Constructions et équipements	3,1	31,0 %
Composante immatérielle	0,70	7,0 %
Divers et imprévus	0.20	2.0 %
Immobilisations corporelles (terrains et bâtiment)	6,00	60,0 %
Total	10,0	100%

Plan de financement global	Montant (millions €)	%
- Emprunt AFD	4	40 %
- Apport en fonds propres de l'Etat	6	60 %
Total	10	100%

ANNEXE 4 - CONDITIONS SUSPENSIVES

Partie I – Condition suspensive à la signature

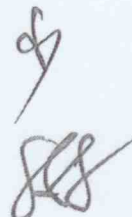
- (a) Remise par l'Emprunteur au Prêteur d'une copie certifiée conforme des décisions des Autorités compétentes de l'Emprunteur autorisant une ou plusieurs des personnes désignées à la signer en son nom et pour son compte.

Partie II- Conditions suspensives au premier Versement

- (b) Justification de l'accomplissement de toutes éventuelles formalités d'enregistrement, de dépôt, de promulgation ou de publicité de la Convention (notamment autorisation du Congrès National et publication dans la Gazette Officielle) et du paiement de tous éventuels droits de timbre, d'enregistrement ou taxe similaire sur la Convention, si applicable.
- (c) Remise par l'Emprunteur d'un certificat d'un représentant dûment habilité de l'Emprunteur listant la ou les personne(s) chargée(s) de signer, au nom de l'Emprunteur, les demandes de Versement et les attestations au titre de la Convention, ou de prendre les mesures ou de signer les autres documents autorisés ou requis de l'Emprunteur en vertu de la Convention, ainsi que le spécimen authentifié de la signature de chacune de ces personnes.
- (d) Ouverture du compte spécifique du Projet tel que décrit à l'Article 3.4.2. (*Versements sous forme d'avances renouvelables*).
- (e) Remise d'une copie signée de l'Acte de Rétrocession ayant reçu préalablement à la signature, avis de non objection du Prêteur.
- (f) Paiement de l'ensemble des commissions et frais dus au titre de la Convention.
- (g) Remise au Prêteur d'un avis juridique jugé satisfaisant par le Prêteur, tant sur la forme que sur le fond, émanant d'un avocat indépendant, du pays de l'Emprunteur, choisi avec l'accord préalable du Prêteur.
- (h) Remise à l'AFD d'une programmation de mise en œuvre des investissements.
- (i) Remise à l'AFD d'une notice d'impact environnementale et sociale sur laquelle l'AFD aura donné préalablement son avis de non objection.

Partie III- Conditions suspensives au premier décaissement relatif à l'école d'Higüey

- (j) Remise d'un document attestant la validation par la Commission des marchés publics dominicain du partenariat entre INFOTEP et l'Ecole Hôtelière d'Avignon (EHA).
- (k) Remise d'une copie signée du contrat de partenariat entre INFOTEP et l'Ecole Hôtelière d'Avignon (EHA), ayant reçu préalablement à la signature, avis de non objection du Prêteur.
- (l) Remise d'une copie du contrat signé de mise à disposition des bâtiments et du terrain de l'hôtel El Naranjo à Higüey entre le Ministère du tourisme dominicain et INFOTEP, ayant reçu préalablement à la signature un avis de non objection du Prêteur.



Partie IV- Conditions suspensives à chaque Versement

- (m) Paiement de l'ensemble des commissions et frais dus au titre de la Convention, si applicable.
- (n) Toute Demande de Versement effectuée par le Bénéficiaire Final devra être contresignée par l'Emprunteur.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'S' followed by several loops and a long horizontal stroke.

ANNEXE 5 - MODELES DE LETTRES

A- DEMANDE DE VERSEMENT

Sur papier en tête de l'Emprunteur

De : l'Emprunteur

A : le Prêteur

En date du :

Nom de l'Emprunteur –convention de crédit n°[●]

OBJET : Demande de Versement

1. Nous nous référons à la convention de crédit n°[●] conclue entre l'Emprunteur et l'AFD, en date du [●] (ci-après la « Convention »). Les termes définis dans la Convention auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente demande.
2. La présente demande est une Demande de Versement.
3. Nous demandons irrévocablement au Prêteur d'effectuer le versement d'une partie du Crédit aux conditions suivantes :

Montant : [insérer montant en lettres] ([●]) ou, s'il est inférieur, le Crédit Disponible
4. Le taux d'intérêt sera déterminé conformément aux dispositions de l'Article 4.1 (*Taux d'Intérêts*) de la Convention. Le taux applicable au Versement nous sera communiqué par écrit et nous acceptons dès à présent ce taux d'intérêt (sous réserve, le cas échéant, de l'application du paragraphe ci-dessous).
5. Nous confirmons que chaque condition mentionnée à l'Article 2.3 (*Conditions d'utilisation*) est remplie à la date de la présente Demande de Versement. Dans l'hypothèse où l'une quelconque desdites conditions se révélerait non remplie avant ou à la Date de Versement, nous nous engageons à en avertir immédiatement le Prêteur.
6. Le Versement doit être crédité au compte dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - (a) Nom [de l'Emprunteur] : [●]
 - (b) Adresse [de l'Emprunteur] : [●]
 - (c) Numéro de compte IBAN : [●]
 - (d) Numéro SWIFT : [●]
 - (e) Banque et adresse de la banque [de l'Emprunteur] : [●]

(f) [si devise autre que Euro]Banque correspondante et numéro de compte de la banque de l'Emprunteur : [●]

- 7. La présente demande est irrévocable
- 8. Nous joignons à la présente les justificatifs de dépenses et les demandes de paiement à régler pour le compte de l'Emprunteur :

[Liste des justificatifs]

Salutations distinguées,



.....

Signataire habilité pour l'Emprunteur



B- MODELE DE LETTRE DE CONFIRMATION DE VERSEMENT

Sur papier en tête de l'AFD

De : Agence Française de Développement

A : l'Emprunteur

En date du :

Nom de l'Emprunteur –convention de crédit n°[●]

OBJET : Demande de Versement en date du [●]

1. Nous nous référons à la convention de crédit n°[●] conclue entre l'Emprunteur et l'AFD, en date du [●] (ci-après la « Convention »). Les termes définis dans la Convention auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente demande.
2. Par Demande de Versement en date du [●], il a été demandé au Prêteur un Versement d'une somme de [insérer montant en lettres] (USD [●]), aux conditions mentionnées dans Convention.
3. Les caractéristiques du Versement effectué au titre de votre Demande de Versement sont les suivantes :

- Montant : [insérer montant en lettres] ([●])
- Taux d'intérêt applicable : [insérer pourcentage en lettres] ([●]%) l'an
- Taux effectif global semestriel : [insérer pourcentage en lettres] ([●]%)
- Taux effectif global annuel : [insérer pourcentage en lettres] ([●]%)

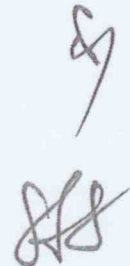
A titre d'information :

- Date de Fixation de Taux : le [●]
- Taux de Référence à la Date de Fixation de Taux : [insérer pourcentage en lettres] ([●]%) l'an

Salutations distinguées,

.....

Signataire habilité pour l'AFD



**ANNEXE 6 : ATTESTATION DE VERIFICATION DES LISTES DE SANCTIONS
FINANCIERES PRISES PAR LES NATIONS UNIES, L'UNION EUROPEENNE ET LA
FRANCE**

Je soussigné(e) (Nom, Prénom) _____, (fonction) _____, certifie que toutes mesures nécessaires ont été prises pour éviter le financement du terrorisme, notamment en vérifiant les listes de sanctions financières.

En conséquence, je certifie que, dans le cadre du Projet financé par l'AFD, l'Etat _____ et le Bénéficiaire Final ne sont entrés en relation avec aucune des personnes, groupes ou entités figurant sur l'une quelconque des listes de financières (incluant notamment la lutte contre le financement du terrorisme) :

- Des Nations Unies,
- De l'Union européenne,
- De la France.

SSS

hno